

Emmanuel Prunaux (EHESS)

**La classification des crédits  
et  
le renseignement économique**



**à la Banque de France  
à l'époque napoléonienne**

# Avant-propos

Le recueil de documents reprend plusieurs extraits de mon mémoire intitulé *Banquiers et négociants de province sous le Consulat et l'Empire*, rédigé à partir de l'étude des comptes courants des départements de la Banque de France sur la période 1802-1814. Outre les chapitres concernant la classification des crédits et l'analyse du fichier de la Seine-Inférieure, j'ai inclus la présentation du registre de faillites, le premier fichier national des faillites institué en 1807 et la description du fonctionnement de l'escompte à la Banque de France. Le dernier document est un extrait du livre de l'économiste anglais Henry Thornton qui décrit brièvement le fonctionnement du renseignement économique à la Banque d'Angleterre au début du 19<sup>ème</sup> siècle.

**Tableau : Abréviations utilisées.**

<b>PVAG</b>	Procès-verbaux des assemblées générales
<b>PVCA</b>	Procès-verbaux du conseil d'administration (pour les comptoirs)
<b>PVCC</b>	Procès-verbaux du comité central
<b>PVCG</b>	Procès-verbaux du conseil général
<b>PVCLP</b>	Procès-verbaux du comité de surveillance des livres et portefeuilles

# 1. Le renseignement économique : une activité essentielle

Dans son *Cours d'études commerciales*, Edmond Degranges consacre deux chapitres aux demandes et aux fournitures d'informations<sup>1</sup>. Il indique en introduction du premier qu'il « *est du plus haut intérêt, dans les affaires, de prendre avec soin des informations sur une maison avec laquelle on commence des relations, afin de régler sa conduite selon les renseignements obtenus, de fixer l'importance du crédit à lui accorder, et le degré de confiance ou de réserve à mettre dans ses rapports avec elle. Souvent aussi l'on prend des informations sur l'abondance ou la rareté d'une denrée, sur son prix actuel, sur les résultats ou les apparences des récoltes, sur les arrivages dans les ports, sur le cours des changes, des effets publics, enfin sur des sujets de toute nature.* » Dans le second, il précise que « *c'est une mission assez difficile que d'avoir à transmettre des renseignements sur une maison de commerce.* » A la lecture de ces extraits, on devine l'importance pour un négociant de disposer d'un bon réseau d'informateurs et de renseignements fiables.

En 1806, Dupont de Nemours explique dans la théorie des banques d'escompte<sup>2</sup> que les « *effets escomptés et déposés au portefeuille (...) sont en général choisis avec sévérité* » et que ce choix doit être fait par ceux « *qui sont le plus au courant des affaires, qui peuvent être les moins induits en erreur sur la solvabilité des demandeurs d'escompte.* » La Banque de France ne s'écarte pas de cet exemple ; les statuts primitifs indiquent que ses opérations consistent notamment à escompter du papier de commerce provenant de « *citoyens français et de négociants étrangers ayant une réputation notoire de solvabilité*<sup>3</sup> » et de faire des avances sur ces effets « *lorsqu'ils paraîtront certains.* » En négociant principalement des effets de commerce, l'institut d'émission fait ainsi commerce de la solidité et de la réputation des signatures présentes sur ces effets. Les régents doivent pouvoir juger en permanence de la capacité des maisons de commerce à honorer leurs dettes à court ou moyen terme. Pour cela, il leur faut collecter des informations sur les négociants et la conjoncture économique.

## 1.1. La classification des crédits

Le 8 avril 1800, la maison rémoise Choiset & Félice remet à l'escompte 7 effets<sup>4</sup> accompagnés d'une lettre adressée au directeur général de la Banque de France Garat. Le courrier indique que « *comme il pourrait arriver que cette négociation éprouvât quelque difficulté parce tous les signataires ne vous seraient pas connus. Je m'empresse de vous donner quelques renseignements. MM. Gienanth & Cie ont la plus forte maison de commerce en vins de la Champagne avec l'Étranger. C'est une maison de commerce avec laquelle je fais beaucoup d'affaires et dont je garantis la solvabilité et l'exactitude. Je ne connais pas Rossel frères & Cie accepteur, mais on m'en a dit du bien. Quant à l'effet de Natipont et Delmont au profit de Guillot, les confectionnaires sont des marchands de fer très solides et l'endosseur a 4 ou 5 actions de la Caisse [d'Escompte] du Commerce.* » Le remettant précise que la Banque de France peut prendre des renseignements sur lui-même « *auprès de MM. Cinot & Charlemagne, auprès de Gramagnac ou auprès de notre ami Parroisse.* » Les références présentées par Choiset & Félice sont

---

<sup>1</sup> Edmond Degranges, *Traité de correspondance commerciale*, p. 87-120.

<sup>2</sup> Dupont de Nemours, *Sur la Banque de France*, p. 13-28.

<sup>3</sup> Article 5 des Statuts primitifs (1800).

conséquentes : la première est une commandite du financier Ouvrard et la seconde une société spécialisée dans les fournitures militaires appartenant au régent Barrillon. Le ton naturel avec lequel sont fournies des informations sur les effets présentés, laisse penser que les remises devaient être souvent accompagnées de renseignements sur les signataires et de références pour les présentateurs.

En décembre 1801, le régent Thibon propose « *d'ouvrir un registre secret sur lequel seront recueillies les notes du comité d'escompte sur le papier présenté*<sup>5</sup>. » Ce registre n'a pas été conservé ; il n'est pas possible d'en connaître le contenu. Sans doute y consignait-on les avis sur les présentateurs et les maisons de commerce dont les effets étaient admis à l'escompte. Cette proposition est conforme aux usages bancaires de l'époque ; Edmond Degranges décrit un registre similaire appelé *Livre des renseignements* dans le chapitre sur la comptabilité d'une grande maison de banque : « *on écrit sur ce livre les renseignements recueillis sur chacun des ayants compte, afin qu'en, l'absence du chef, son suppléant puisse l'interroger au besoin et se diriger d'après les notes qu'il renferme.* » Les procès-verbaux du conseil général ne font plus mention du sujet jusqu'à la loi du 24 germinal an 11 (14 avril 1803). La principale disposition du texte est l'octroi à la Banque de France du monopole d'émission sur Paris : « *la Caisse d'Escompte du Commerce, le Comptoir Commercial et la Factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1<sup>er</sup> vendémiaire prochain*<sup>6</sup>. » S'engagent alors des discussions difficiles entre la Banque de France et la Caisse d'Escompte du Commerce devant aboutir à une fusion des deux établissements. Cette dernière fait part de ses remarques lors de l'examen du projet de loi au conseil d'Etat ; l'exposé est conservé aux Archives nationales dans la série AFIV de la Secrétairerie d'Etat.

### 1.1.1. L'élaboration de la classification de Paris

#### *La genèse (1803)*

Le principal argument de la Caisse en faveur du maintien de son indépendance est sa bonne connaissance du tissu économique par rapport à l'institut d'émission : « *si une banque reçoit indistinctement tous les papiers présentés, elle n'admettra à l'escompte que le mieux famé. Elle connaîtra tous les papiers de banque ; elle ne peut connaître que le premier de chaque classe : quelquefois le porteur, rarement le confectionnaire, jamais le manufacturier du département qui vend et paie à Paris. Ce papier sera rejeté, celui de la banque admis*<sup>7</sup>. » La Caisse marque ainsi sa différence avec la Banque de France qu'elle accuse d'être exclusivement au service des banquiers par défaut de connaissance des négociants et des industriels ; la Caisse sous-entend même que ses connaissances s'étendent jusqu'aux manufacturiers de province. Les archives de la Caisse d'Escompte du Commerce sont très parcellaires ; le registre des renseignements n'a pas été retrouvé, il est donc impossible de confirmer ou d'infirmer cette assertion. Le pouvoir consulaire semble entendre les doléances du négoce parisien qui ne veut pas perdre les avantages que lui procure la Caisse. Pour cela, il faut parfaire la connaissance qu'a la Banque de France du négoce et ainsi étendre le bénéfice de ses escomptes. La loi charge donc le comité central de « *rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général, divisé par classe, de tous ceux qui seront*

---

<sup>4</sup> 6 effets de Gienanth & Cie sur Rossel frères & Cie pour 15 925,92 F et 1 effet de Natipont et Delmont de 2 000 F.

<sup>5</sup> PVCG du 3 décembre 1801.

<sup>6</sup> Article 30 de la loi du 24 germinal an11.

<sup>7</sup> Observations rapides sur le projet de loi discuté au conseil d'Etat pour la formation d'une banque unique (AN AFIV/1071).

*dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changements qu'il jugera nécessaire ; cet état servira de base aux opérations d'escompte<sup>8</sup>. »*

Les dirigeants de l'institut d'émission ne se prêtent pas rapidement à ce nouvel exercice ; un semestre s'écoule avant que la classification n'apparaisse dans les discussions du conseil général. Le 9 novembre 1803, les régents décident que *« pour établir le registre des renseignements sur la solidité de ceux dont le papier pourra être présenté à l'escompte, il sera acheté plusieurs almanachs de commerce ; que l'on coupera les feuilles indicatives des maisons de toutes les professions, que ces feuilles seront remises à trois ou quatre personnes de confiance dont les apostilles serviront à former le livre des renseignements<sup>9</sup>. »* Si le conseil fixe le mode opératoire de la classification des négociants parisiens, il s'occupe également de leurs homologues de province en demandant des renseignements aux correspondants<sup>10</sup>. Les feuillets découpés dans les almanachs n'ont pas été conservés ; nous ne disposons pas des documents de travail de la première classification des crédits. Une dizaine de jours plus tard, le président Perrégaux indique au premier consul que *« le comité central, de concert avec les douze négociants qui forment le conseil d'escompte et quelques membres de la régence a discuté et fixé le crédit que chaque négociant méritait et pris des notes sur leur état, leur conduite et leur moralité qui seront un guide certain pour apprécier la classe commerçante<sup>11</sup>. »* Les procès-verbaux du comité central ne commencent qu'au 13 décembre 1803 ; les séances étaient secrètes avant cette date. Il est impossible de déterminer quels régents ont participé aux travaux. Le comité central a pris quelques libertés avec les statuts et l'arrêté du conseil général du 9 novembre en décidant la participation du conseil d'escompte composé exclusivement de négociants. Ce n'est pas sans rappeler l'assemblée des *« douze administrateurs de la Caisse d'Escompte du Commerce et ses deux directeurs<sup>12</sup> »* citée en exemple quelques mois plus tôt pour sa connaissance des maisons de commerce.

Mi-décembre, les régents se mêlent de la classification des crédits ; est-ce une marque de défiance envers le comité central ou la volonté de s'approprier une tâche essentielle ? Le 14 décembre, un membre du conseil propose *« des bases à établir pour le classement des crédits à faire par le comité central en exécution de l'article 24 de la loi du 24 germinal an 11<sup>13</sup>. »* Le régent Lecouteulx fait part de son opinion ; le conseil renvoie celle-ci à l'examen du comité des livres et portefeuilles et invite les autres membres à communiquer leurs observations au comité. Composé de Davillier, Hottinguer et Marmet, il se réunit le 20 décembre sous la présidence de Davillier, en qualité de doyen. Le procès-verbal de la séance indique qu'un seul membre a transmis ses observations sur la note de Delessert ; les trois régents examinent les deux textes. Le procès-verbal laisse apparaître une absence d'accord sur le mode opératoire à suivre pour la classification ; *« après une longue discussion dans laquelle il a été reconnu que l'exécution de cette partie de la loi présente des difficultés insurmontables, le comité arrête de renvoyer la solution qui lui a été demandée à six mois pendant lesquels l'expérience acquise dans cette partie au moyen des nouveaux registres qui vont être mis en activité, pourra peut-être indiquer des moyens d'exécution<sup>14</sup>. »* Les régents décident d'attendre le temps de voir fonctionner la classification des crédits terminée quelques semaines plus tôt par le

---

<sup>8</sup> Article 24 de la loi du 24 germinal an 11.

<sup>9</sup> PVCG du 9 novembre 1803.

<sup>10</sup> Voir § 1.1.2 La classification générale des crédits.

<sup>11</sup> Lettre de Perrégaux à Bonaparte du 29 Brumaire an 12 (AN AFIV/1071).

<sup>12</sup> Observations rapides sur le projet de loi discuté au conseil d'Etat pour la formation d'une banque unique (AN AFIV/1071).

<sup>13</sup> PVCG du 14 décembre 1803.

comité central et le conseil d'escompte. Le lendemain, Davillier annonce au conseil général que « *les registres relatifs au crédit des escompteurs seront en activité le 23 décembre*<sup>15</sup>. » Seuls les présentateurs à l'escompte ont été cotés, ce qui explique le délai très court (12 jours) entre la décision d'acheter les almanachs et la lettre de Perrégaux annonçant la fin de la classification. Aucun des registres n'est conservé dans les archives de la Banque de France ; nous ne connaissons pas la nomenclature utilisée.

Début mars 1804, le conseil général se réunit avec le conseil d'escompte pour classer « *les crédits à accorder aux actionnaires qui ont transféré ou déposé les actions à la Banque pour la garantie du papier à deux signatures*<sup>16</sup>. » Les manœuvres de la fin d'année précédente ont porté leurs fruits ; les régents participent désormais à la classification des crédits. L'assemblée décide de fixer les crédits « *d'après le nombre d'actions déposées ou transférées et à donner un capital, un capital et demi, deux capitaux, deux capitaux et demi, et trois capitaux selon le degré de confiance que peuvent inspirer la moralité et les moyens des présentateurs à l'escompte.* » Les maisons de commerce sont divisées en cinq classes selon : la moralité et la fortune. Ces deux critères sont également cités par Edmond Degranges : « *pour revenir aux informations relatives à la solvabilité, on sait que le crédit repose sur des bases diverses, dont la fortune est, sans contredit, la première, mais non pas la seule. L'habileté dans les affaires, une prudence éprouvée, la probité sévère sont aussi des causes essentielles de succès et, par conséquent, de crédit. (...) L'habileté, la fortune, la prudence et la moralité sont donc les points principaux sur lesquels il conviendrait de diriger plus spécialement l'attention et les enquêtes*<sup>17</sup>. » Le procès-verbal indique ensuite le mode opératoire : « *chaque membre tient un cahier où sont inscrits les noms des présentateurs (...) on va aux voix sur chaque nom ; le crédit de chaque intéressé est déterminé par la quotité de capital accordé par la majorité.* » L'attribution des cotes de crédit est une décision collégiale. L'heure tardive ne permet pas de terminer le travail ; l'assemblée s'ajourne au lundi 5 mars sept heures du soir.

Les travaux de classification reprennent « *en suivant les errements de la séance extraordinaire du 10 ventôse courant*<sup>18</sup> (1<sup>er</sup> mars 1804). » Une fois terminé, le travail est revu de façon générale puis arrêté par l'assemblée. Plusieurs membres observent qu'il y a « *des branches de commerce peu connues à la Banque, et qui ne peuvent pas y recevoir des secours nécessaires et mérités* » ; d'autres précisent que « *le comité des livres et portefeuilles s'occupe avec le plus grand soin de former un livre des renseignements sur tous ceux dont les signatures pourront être présentées à l'escompte de la Banque.* » Une semaine plus tard, la classification continue avec les actionnaires de la Caisse d'Escompte du Commerce : le procès-verbal est encore plus précis que les précédents : « *chaque membre tient une liste des présentateurs. Un autre membre tient celles de tous ceux qui ont un compte quelconque à la Banque. Il se fait un appel nominal. On opine sur chaque individu, les crédits sont distribués en quatre classes : petit crédit, moyen crédit, bon crédit, premier crédit dans sa partie ; on ajoute le signe zéro pour ceux qui ne sont pas connus (...) on ajoute un sixième signe pour déterminer la nullité des crédits*<sup>19</sup>. » Ces indications sont

---

<sup>14</sup> PVCLP du 20 décembre 1803.

<sup>15</sup> PVCG du 21 décembre 1803.

<sup>16</sup> PVCG du 1<sup>er</sup> mars 1804.

<sup>17</sup> Edmond Degranges, *Traité de correspondance commerciale*, p. 88.

<sup>18</sup> PVCG du 5 mars 1804.

<sup>19</sup> PVCG du 12 mars 1804.

corroborées par un almanach du commerce<sup>20</sup> conservé dans les archives de la Banque de France ; il comporte les notes de crédit accordées aux négociants parisiens. Sur la page de garde, on trouve les annotations ci-dessous ; les cotes indiquées correspondent à l'arrêté du conseil général. On peut estimer, sans risque, que la régence n'a pas changé la nomenclature entre les séances du 1er et du 12 mars ; il est donc possible de proposer une correspondance entre les notes attribuées et les crédits accordés aux présentateurs de papier à deux signatures.

**Tableau : Hypothèse de correspondance entre les notes et les crédits accordés.**

Annotations sur l'almanach du commerce <sup>21</sup>	Crédits accordés d'après le nombre d'actions
+ : mauvais	Aucun
0 : inconnu	Un capital
1 : petit crédit	Un capital et demi
2 : moyen crédit	Deux capitaux
3 : bon crédit	Deux capitaux et demi
4 : premier crédit	Trois capitaux

Sources : Archives de la Banque de France.

Le 19 mars, la classification des actionnaires de la Caisse continue ; elle se termine le 26 courant. Entre temps, la Banque de France a reçu de la Chambre de commerce « *la liste des négociants distingués désignés par les maires de chaque arrondissement pour une mission de confiance qui n'a point eu lieu*<sup>22</sup>. » Cette demande fait peut-être partie des travaux préparatoires de la constitution du livre des renseignements décidée le 5 du mois. Après les actionnaires de la Caisse d'Escompte du Commerce, l'institut d'émission commence la classification des actionnaires du Comptoir commercial. Ne disposant pas d'informations sur ceux-ci, l'assemblée charge le secrétaire général de « *s'en procurer l'état avec le nombre d'actions de cet établissement dont ils sont propriétaires*<sup>23</sup>. » La liste est communiquée une semaine plus tard ; elle indique « *le nombre de leur actions et la mesure du crédit qui leur est accordée d'après la clef adoptée à cet égard par la Banque*<sup>24</sup>. » Perrégaux, président de la Banque, fait l'appel nominal ; quelques modifications sont apportées à la liste. La formule de calcul utilisée pour les actionnaires du Comptoir ne figure pas dans les procès-verbaux. Le travail se poursuit le 9 avril ; la classification est terminée la semaine suivante. « *Le travail fait jusqu'à ce jour ne portant guère que sur les personnes qui présentent à l'escompte, l'assemble reconnaît que le vœu de la loi du 24 germinal an 11 et l'intérêt de la Banque exigent que l'on classe le crédit de tous les individus connus dont le papier peut être présenté à l'escompte*<sup>25</sup>. » Une année s'est écoulée depuis la loi et pour la première fois, les régents conviennent de l'intérêt d'une classification des crédits la plus large possible.

A cet effet, ils se font présenter par un responsable du bureau de l'escompte la liste de toutes les maisons de commerce dont les effets ont été présentés ou admis. Aussitôt, l'assemblée reconnaît que « *pour disposer avec fruit*

<sup>20</sup> Almanach du commerce de l'an 12. Les annotations manuscrites sont anonymes.

<sup>21</sup> La cote de crédit indique la réputation du négociant dans son secteur d'activité. La modiste Veuve Bouillé, au 939 rue Chabanais est notée premier crédit comme les régents Hottinguer, Perrégaux ou Récamier ; cela ne veut pas dire qu'elle jouit de la même fortune que ces trois banquiers.

<sup>22</sup> PVCG du 21 mars 1804.

<sup>23</sup> PVCG du 26 mars 1804.

<sup>24</sup> PVCG du 2 avril 1804.

<sup>25</sup> PVCG du 16 avril 1804.

les matériaux nécessaires à la rédaction du registre des renseignements ordonné par l'arrêté du 17 brumaire dernier (9 novembre 1803), il est nécessaire de recueillir et de comparer les informations que les membres de la régence et du comité d'escompte pourront se procurer sur les moyens et la moralité des individus qui se mêlent d'un commerce quelconque ; on propose conformément à cet arrêté de distribuer des feuilles contenant les noms de ceux qui sont énoncés dans l'almanach du commerce. » Une discussion assez longue s'engage sur le mode opératoire ; les régents et les conseillers d'escompte décident qu'il « sera formé quatre commissions principales, lesquelles auront la faculté de se sous-diviser pour la distribution du travail. Chacune de ces commissions rapportera les renseignements reçus à l'assemblée qui classera les crédits d'après les différents rapports, et d'après les autres lumières qu'elle aura pu acquérir. » Le ton est plus volontaire que l'année précédente ; il faut noter le cheminement intellectuel de la régence qui semblait plutôt réservée au début. En étendant successivement la classification des seuls banquiers et grands marchands, clients traditionnels de la Banque de France, aux négociants moins importants de la Caisse d'Escompte du Commerce, puis aux petits commerçants et artisans du Comptoir commercial et enfin à l'ensemble du négoce parisien, les régents élargissent inconsciemment le champ de l'escompte. La loi du 24 germinal an 11 a eu l'effet attendu par les administrateurs de la Caisse et le pouvoir politique, sans que l'institut d'émission ait l'impression qu'on lui imposait cette évolution.

#### *La première classification (1804)*

Le 16 avril, le conseil général arrête la composition des quatre commissions et de leurs attributions respectives ; le procès-verbal précise que le président de la Banque, Perrégaux siège de droit dans toutes les commissions. « *La première est composée des citoyens Cordier, Delessert, Hottinguer, Mallet, Marmet régents, Martin censeur, Ollivier et Lesourd membres du conseil d'escompte* » ; elle est chargée des financiers et des négociants et d'une quinzaine de métiers principalement liés à la chimie. C'est la commission la plus importante en termes de professions et d'effectif. Avec trois banquiers (Delessert, Hottinguer, Mallet) et quatre négociants (Cordier, Marmet, Martin, Ollivier), c'est la moitié du conseil général qui y est représentée ; seule exception, le conseiller Lesourd, fabricant de tabac, chargé probablement de la classification son secteur d'activité. « *La deuxième commission est composée des citoyens Sévène régent, Chagot et Guitton membres du conseil d'escompte* » ; elle a dans ses attributions la mode, l'ameublement et l'édition. Constituée d'un papetier (Chagot), d'un éventailiste (Guitton) et d'un banquier et fabricant de velours (Sévène), la seconde commission couvre l'ensemble des métiers qui lui sont attribués. « *La troisième commission composée des citoyens Lafond, Lafaulotte, Moreau et Dubloc membres du conseil d'escompte* » s'occupe des métiers de la métallurgie et de l'alimentation. Trois marchands de bois (Lafaulotte), de vins (Lafond), de fer (Moreau) et un négociant (Dubloc), les quatre membres sont à nouveau en adéquation avec les professions à classer. C'est la seule commission où ne siège aucun régent ou censeur ; est-ce une preuve de désintérêt de la part du conseil général ? « *La quatrième commission est composée des citoyens Davillier régent, Soëhnée censeur, Boursier, Delon, Merda et Ternaux membres du conseil d'escompte* » ; elle a pour attribution l'ensemble de l'industrie textile et de l'habillement. Tous les secteurs du textile sont représentés dans cette commission : mousselines, toiles de coton, soieries, gaze et draps de laine...

Cette première nomination des commissions chargée de la classification paraît très logique ; les membres ont tous été choisis en fonction de leur profession ou de leur connaissance du secteur. A peine nommés, ils arrêtent de se réunir en séance extraordinaire et plénière chaque semaine pour entendre les rapports des différentes commissions, d'y apporter quelques corrections éventuelles et d'inscrire le classement des crédits présentés dans

l'almanach du commerce. Le 23 avril, la première commission fait son rapport « *sur les renseignements qu'elle a pris sur quelques-unes des professions qu'elle a été chargée de classer*<sup>26</sup>. » Après quelques amendements l'assemblée approuve la classification ; « *le même travail a lieu pour les marchands de draps, linons et batistes, de mousseline et pour les linges.* » La semaine suivante, un membre de la seconde commission présente la classification des marchands papetiers ; elle est adoptée. Ensuite, la première commission propose de commencer le classement des négociants ; « *cette proposition est adoptée et la classification est arrêtée jusque et compris la lettre J.* » La classification des négociants est terminée le 7 mai ; deux séances ont été nécessaires pour classer les 555 négociants parisiens. Le 14 mai, la troisième commission présente son rapport sur les brasseurs, les marchands de fer, les maîtres de forge et les marchands de vin ; il est adopté après quelques amendements. La commission indique « *qu'il y a des longues listes supplémentaires pour les marchands de vin non compris dans celle de l'Almanach du commerce* » ; l'assemblée prend acte et reporte leur examen à la prochaine séance. Ensuite, « *la quatrième commission communique son travail sur les bonnetiers, les marchands de soieries et les fabricants de gaze. Il est adopté sauf quelques changements peu importants* ».

Le 21 mai, le conseiller Merda, membre de la quatrième commission, fournit des « *renseignements positifs sur quelques bonnetiers qui avaient été notés comme inconnus. L'assemblée entend ensuite le rapport des deuxième et quatrième commissions et arrête les classements de crédits pour les professions ci-après : bijoutiers et joailliers, boutonniers, couteliers, marchands de cristaux, de curiosités, les chapeliers, les marchands et fabricants de couverture, les fripiers, les tailleurs, les fourreurs, les marchands de laine et de meubles, les marchands de toiles peintes, les éventailistes et les corroyeurs.* » Le procès-verbal ne mentionne pas les listes supplémentaires de marchands de vin, dont l'examen était pourtant prévu. Les semaines suivantes, les commissions ne sont plus mentionnées ; les professions sont donc indiquées de façon désordonnées. L'assemblée procède successivement au classement « *des marchands de toile, de taffetas ciré, des fabricants de bleu, des épiciers et des agents de change* » le 28 mai, « *des commissionnaires, des libraires, des quincailliers* » le 4 juin 1804, puis « *des marchands de bois, de papier peint, des imprimeurs, des imprimeurs en taille douce, des galonniers, passementiers, des gantiers, des marchands de cartes géographiques, des chandeliers, des changeurs de monnaie, des fabricants de chocolat, des ciriers, des confiseurs, des courtiers de commerce, des marchands d'eau-de-vie et des peaussiers* » le 11 juin 1804. Les changeurs de monnaie n'avaient pas été attribués le 16 avril ; on peut raisonnablement penser que c'est la première commission chargée des métiers de la finance qui en a effectué la classification. La séance suivante, ils entendent les rapports de la première et la seconde commission et arrêtent les crédits de nombreuses professions : « *les banquiers, les marchands et fabricants de bronze, les cartiers, les ébénistes, les marchands d'estampes, les facteurs d'instruments, les faïenciers, les fleuristes et plumassiers, les horlogers, les marchands d'huile, les miroitiers, les relieurs, les entrepreneurs de roulage, les tabletiers, les tapissiers et marchands de meubles*<sup>27</sup>. » Le 25 juin 1804, le travail de la classification des crédits reprend, et « *sur le rapport des commissions respectives, on classe les fondeurs, les fondeurs en caractères d'imprimerie, les marchands de musique, les marbriers, les fabricants et marchands d'instruments de mathématique, les orfèvres, les plombiers, les parfumeurs, les fabricants*

---

<sup>26</sup> PVCG du 23 avril 1804.

<sup>27</sup> PVCG du 18 juin 1804.

*et marchands de rouge, les marchandes de mode, les dépositaires des manufactures de verreries, les tanneurs et mégissiers ».*

La séance du 2 juillet a pour objet de « *terminer le travail relatif au classement des crédits* » ; l'assemblée s'occupe « *des marchands de comestibles, des marchands de blondes et dentelles, des entrepreneurs de bâtiments, marchands de perles, de vermicelle.* » Le travail reprend sur certaines professions classées précédemment : « *les commissionnaires, les épiciers, les merciers, les marchands de vin, on classe les individus d'abord portés comme inconnus et sur lesquels on a acquis des renseignements, on ajoute en supplément ceux dont les noms ont été omis dans l'Almanach du commerce.* » Après cette ultime correction, les régents décident de se réunir tous les trois mois pour réviser la classification. Certaines professions n'ont pas été mentionnées dans le procès-verbal du 16 avril ; en comparant avec les années suivantes, il est possible de retrouver leurs commissions respectives. La répartition de l'année de 1807 est assez proche de celle de 1804 ; c'est principalement cette année qui m'a servi de référence. Ainsi les métiers du bâtiment ont souvent été cotés par la commission chargée de l'alimentation ; les chevaux par celle de la mode et les marchands d'eaux minérale par celle de la finance et de la chimie. Seuls les hôtels garnis posent problème, doivent-ils figurer dans la commission de l'alimentation avec le bâtiment ou dans celle de la mode comme en 1805 ? Une petite vingtaine de professions ne figure dans les différents rapports des commissions ; elles ont été incluses dans la séance du 2 juillet, pendant laquelle le travail a été terminé. La Banque de France vient de terminer la première classification des négociants parisiens ; l'exercice a duré deux mois et demi. Le délai paraît assez court au regard des douze mille maisons de commerce<sup>28</sup> à coter selon leur fortune, leur moralité et les perspectives de leur secteur d'activité. L'organisation en commissions, dont les travaux sont discutés en assemblée plénière, a fait amplement ses preuves. Elle sera reprise, au moins partiellement, les années suivantes, puis adoptée par le comptoir d'escompte de Lyon.

#### *La première révision (1805)*

Au printemps 1805, un régent propose de réviser la classification des crédits ; « *le conseil arrête qu'il y aura désormais et jusqu'à délibération contraire, une séance extraordinaire tous les lundis à sept heures précises du soir*<sup>29</sup>. » Le 8 avril, les régents et censeurs se réunissent avec les conseillers d'escompte ; « *tous étant munis d'un almanach du commerce, un membre fait l'appel nominal des individus qui y sont inscrits ; un autre membre nomme le numéro auquel le crédit de chaque individu avait été porté dans le travail fait pour le même objet en l'An 12, et d'après les observations respectives, ces crédits révisés sont ou maintenus ou diminués ou augmentés.* » La méthode a évolué depuis l'année précédente ; l'assemblée abandonne le travail en commissions et entame une révision nom par nom. La semaine suivante, les premières difficultés apparaissent ; le conseil ajourne le classement des bouchers, des brasseurs, des chandeliers, des chapeliers et des marchands de chevaux. Sans doute, les membres n'ont-ils pas une bonne connaissance de ces professions ? Nouvel aveu d'impuissance, « *le secrétaire général est chargé d'inviter MM. les directeurs du Comptoir commercial à faire connaître à la Banque les changements qui ont pu avoir lieu cette année, soit dans le nombre de ses actionnaires, soit dans la quotité du crédit qu'il leur accorde habituellement.* » L'assemblée doit encore parfaire sa connaissance du petit commerce et de l'artisanat ; pour cela, elle requiert l'aide du Comptoir. Le travail continue les semaines suivantes selon le même mode

---

<sup>28</sup> L'almanach du commerce de 1804 contient 12 mille maisons de commerce de Paris et environ 8 mille de province.

<sup>29</sup> PVCG du 3 avril 1805.

opérateur et les ajournements de professions se succèdent : les confiseurs, les corroyeurs, les couteliers, les marchands de curiosités, les ébénistes, les entrepreneurs de bâtiment le 22 avril ; les facteurs aux halles aux grains et farines et les marchands de fer le 29 avril ; les maîtres de forge, les fripiers et tailleurs, les graveurs le 6 mai.

Le 20 mai, les régents et les conseillers décident de changer de méthode ; « *l'assemblée nomme ensuite six commissions qui sont spécialement chargées de rechercher et de recueillir des renseignements sur les différentes professions dont le classement n'a pu être fait.* » La révision nom par nom a montré ses limites et fait apparaître les lacunes dans la connaissance de la Banque de France du tissu économique parisien. En comparant les professions inscrites dans l'almanach du commerce et celles attribuées aux commissions de 1805, il est possible de déterminer quelles professions ont été classées. On trouve les secteurs bien connus de la régence : les agents de change, banquiers, négociants, courtiers et commissionnaires. Figurent également celles représentées dans les conseils comme les drapiers, les éventailistes, les marchands de coton, de laine, de bois, de tabacs... Les autres professions classées sont plus anecdotiques ; manquent principalement les métiers de la métallurgie, de l'alimentation, de la construction et de l'ameublement, de la chimie, de la papeterie et de l'édition et certaines professions textiles comme les merciers et les indienneurs. L'assemblée opte pour un découpage en six commissions différent de l'année précédente ; la répartition du travail n'aurait pas été équitable en maintenant le découpage antérieur.

« *La première est composée est composée de MM. Ollivier, Jame, Boursier a dans ses attributions ; les agents d'affaires, les architectes, les entrepreneurs de bâtiment, les maîtres de forge, les marchands de fer, les mécaniciens, les plombiers, les peintres en bâtiment, les receveurs des rentes.* » L'étude de l'almanach montre que les agents d'affaires et les receveurs des rentes sont assez méconnus des instances de la Banque ; il paraît normal qu'ils n'aient pas été classés les semaines précédentes. La présence des marchands de fer et des maîtres de forge étonne, car le plus important d'entre eux (Moreau) siège parmi les régents. Son absence de cette commission surprend d'autant plus ; ses collègues se défient-ils de ses avis ? « *La seconde commission composée de MM. Marmet, Cordier, Martin et Lesourd est chargée des bouchers, des chandeliers, des fabricants d'eau forte, des confiseurs, des pharmaciens, des raffineurs de sucre, des limonadiers, des marchands de vermicelle.* » De même, plusieurs épiciers siégeant au sein des conseils, les métiers attribués à la seconde commission auraient dû être classés par l'assemblée ; seule la présence des bouchers est logique.

« *La troisième commission composée de MM. Lafaulotte, Lafond et Dubloc a dans ses attributions les brasseurs, les marchands de chevaux, les facteurs aux halles aux grains, les loueurs de carrosses, les salpêtriers, les selliers, les traiteurs, les marchands de vin. La quatrième commission composée de MM. Thibon et Guitton est chargée des chapeliers, des corroyeurs, des couteliers, des marchands de curiosités, des ébénistes, des lampistes, des lapidaires, des marbriers, des fabricants & marchands d'instruments de mathématique, des miroitiers, des opticiens, des orfèvres, des peaussiers, des fabricants & marchands de porcelaine, des fabricants de perles, des quincailliers, des fabricants & marchands de rouge, des sculpteurs, des marchands de sels, des marchands de tableaux, des tabletiers, des tanneurs, des tapissiers, des marchands de toiles cirées et de la verrerie.* » Ces deux commissions regroupent des professions plutôt confidentielles à l'exception notable de celle des marchands de vin qui est composée d'une multitude de petits détaillants, sur lesquels il est difficile d'obtenir des renseignements. La présence de ces métiers paraît tout à fait normale dans cette deuxième phase de la classification.

« *La cinquième commission est composée de MM. Davillier, Soëhnée, Delon et Merda, elle a dans ses attributions les fripiers, les tailleurs, les lingiers, les marchands de linons et batistes, les merciers, les marchands*

*de modes, les marchands de mousseline, les teinturiers, les marchands de toiles et les marchands de toiles peintes.* » Elle reprend la fine fleur de la commission chargée du textile l'année précédente ; l'importance de professions attribuées démontre la difficulté des conseils à classer le secteur textile, qui est pourtant la plus importante branche industrielle de l'époque. Est-ce par divergence de vues lors des séances précédentes ou par ignorance ? « *La sixième commission est composée de MM. Chagot et Roux est chargée des graveurs, des libraires, des luthiers, des marchands de musique, des papetiers, des marchands de papiers peints et des relieurs.* » Cette dernière commission est plus anecdotique par le peu de métiers à noter ; de plus les deux membres choisis sont bien au fait de leurs secteurs. Les attributions forment des ensembles un peu disparates qui regroupent les professions méconnues ou difficiles à classer en raison de leurs effectifs. On trouve également de nombreuses professions bien connues des membres de l'assemblée ; leur présence démontre à nouveau l'inefficacité de la méthode retenue le 8 avril. Les régents auraient été plus inspirés de reprendre tel quel le mode opératoire de l'année 1804.

Les commissions ont des attributions assez réduites ; aussi terminent-elles assez rapidement leurs travaux. Seule la quatrième commission chargée des métiers du « luxe » et de l'ameublement doit se renseigner sur un grand nombre de professions. La sixième achève la classification en une semaine. La seconde présente le même jour un travail quasiment complet, à l'exception des bouchers ; cette profession avait été la première à poser problème début avril. Le 3 juin, la première commission clôt ses travaux ; la semaine suivante, la troisième rend compte de la classification des marchands de vin (585 négociants en 1804) qui est adoptée après quelques corrections. Ses travaux se terminent le 17 juin en même temps que ceux de la seconde et de la quatrième commission. La dernière séance est consacrée à l'étude des dernières professions textiles. Cette année, la classification a duré 2 mois et 3 semaines, alors qu'il s'agissait d'une simple révision. Le mauvais choix tactique des premières semaines a largement contribué à ralentir les travaux. Au début de l'année 1806, le conseil général est totalement accaparé par les discussions sur le changement des statuts ; aussi la classification de 1805 est-elle conservée une année supplémentaire.

#### *Une période de tâtonnements (1807-1810)*

Le 7 avril 1807, Thibon, premier sous-gouverneur, préside une séance du conseil général extraordinaire composé des régents, des censeurs et des conseillers d'escompte. Il indique que « *l'objet de la réunion est de nommer des commissions qui seront chargées de recueillir tous les renseignements possible sur la moralité, sur les moyens intellectuels, sur les facultés pécuniaires des personnes dont la signature peut arriver à la Banque soit directement, soit indirectement afin de déterminer les notes qui doivent déterminer l'importance des crédits qu'elle pourra leur apporter.* » Fort de l'expérience malheureuse précédente, la Banque de France revient à la première méthode. L'extrait du procès-verbal indique également la composition des renseignements collectés ; on retrouve la liste préconisée par Edmond Degrange. Autre enseignement, la zone géographique ne se limite plus à Paris, désormais la classification englobe la France entière puisque la Banque de France escompte des traites de négociants de province. « *La première commission composée de MM. Delessert, Monier, Hottinguer, Ollivier, Fessart, Pierlot et Muguet-Varange* » reprend les attributions de son homologue de 1804, à savoir la finance, le négoce et l'épicerie-droguerie, auxquelles viennent s'ajouter les distillateurs et les marchands d'eaux-de-vie. Cette adjonction laisse supposer que ces deux professions n'étaient pas très bien connues des membres de la quatrième commission chargée de l'alimentation. « *La seconde commission composée de MM. Soëhnée, Davillier, Monier, Merda et Jame* » est chargée d'une partie de l'industrie textile. Ce secteur est le plus important en nombre de

maisons de commerce à classer ; il paraît logique d'en partager la classification pour accélérer les travaux. « *La troisième commission est composée de MM. Ternaux, Boursier, Chagot et Flory* » s'occupe du reste du secteur textile, de l'imprimerie et de l'édition ainsi que des peintres en tout genre.

« *La quatrième commission composée de MM. Lafond, Renet, Dubloc, Moreau, Lafaulotte, Robillard et Lesourd* » est chargée des métiers de l'alimentation, du bâtiment et de la métallurgie ; la présence des maisons d'éducation y paraît un peu incongrue. « *La cinquième commission est composée de MM. Roux, Guittou et Latteux* » regroupe les métiers de l'ameublement et ceux liés aux biens de consommation. Les nominations terminées, « *le conseil s'ajourne au mardi 14 du courant pour entendre les rapports qui lui seront faits et pour commencer de suite le classement des crédits.* » Une semaine plus tard, une réforme du mode de cotation est proposée ; « *après une courte discussion l'assemblée arrête que le 1er crédit sera noté par le numéro 1, que le bon crédit sera noté par le chiffre 2 ; que le moyen crédit sera désigné par le chiffre 3 ; que le petit crédit sera désigné par le chiffre 4 : qu'on mettra un zéro à côté des noms dont le crédit ne peut pas être déterminé ; qu'une petite croix indiquera les faillis, sauf s'il y a lieu une détermination de crédit et une note explicative ; que les crédits pourront être considérés comme intermédiaires en indiquant les deux chiffres pris pour terme de comparaison et en allant du crédit plus faible au crédit supérieur par exemple de 2 à 1, de 3 à 2, de 4 à 3<sup>30</sup>.* » L'ordre des notes est inversé par rapport au précédent, mais il paraît plus logique de noter 1 le premier crédit, 2 le moyen crédit et ainsi de suite... Autre innovation, l'institution de notes intermédiaires pour nuancer la notation. Leur utilisation est corroborée par une lettre de Jaubert à Revoire datée du 22 février 1812 : « *La maison de Paris dont vous me demandez des informations par votre première est classée ici n°3 à 2, ainsi sa signature appuyée de deux autres bonnes signatures pour des opérations naturelles peut être admise sans difficulté, et pour des sommes proportionnées au crédit respectif des signataires* ».

Les deux conseils réunis, sous la présidence du premier sous-gouverneur, entament leurs séances hebdomadaires entièrement consacrées à la classification ; elles se succèdent du 14 avril jusqu'au 23 juin. Il faut noter la rapidité avec laquelle les professions des agents de change, banquiers et grands négociants ont été notées ; cela confirme la bonne connaissance qu'a la Banque de France de ses clients traditionnels. Seul le procès-verbal du 14 avril fait mention d'amendements apportés aux rapports des commissions. Elles ont donc très rapidement adopté un mode opératoire commun ; cela dénote une plus grande maîtrise de l'exercice que les années précédentes. Par contre, apparaissent dans les procès-verbaux des changements par rapport à l'arrêté du 7 avril fixant les attributions des différentes commissions. Le 12 mai 1807, les notes de crédits sont arrêtées pour « *les marchands de laine sur le rapport de la cinquième* », mais cette profession avait été attribuée à la troisième commission. Aucun de trois membres de la cinquième ne connaît le secteur textile alors que la quatrième comprend quatre industriels du secteur. J'en conclus qu'il s'agit d'une erreur de transcription dans le procès-verbal. Une erreur identique s'est produite le 9 juin, il est indiqué que les pharmaciens ont été notés par la première commission, puis par la cinquième. Est-ce un cas de double notation pour en parfaire le résultat ? Cela paraît peu plausible, car un tel changement de méthode aurait fait l'objet d'une délibération préalable. Il s'agit donc à nouveau d'une erreur commise par le secrétaire du conseil.

---

<sup>30</sup> PVCG du 14 avril 1807.

Le 23 juin 1807, l'assemblée entend les derniers rapports des commissions, principalement la troisième et la cinquième. « *M. Thibon observe que de toutes les professions dont il importe à la Banque de connaître les degrés de confiance qu'on peut accorder aux individus qui s'y sont voués, il n'y a plus que les bottiers principaux, les marchands de chevaux et les facteurs aux Halles sur le compte desquels on n'a point encore pu obtenir des renseignements positifs. Sur sa proposition, l'assemblée arrête qu'il n'y aura plus de séance extraordinaire ; il invite la cinquième commission à recueillir toutes les connaissances possibles sur les professions indiquées, et à les communiquer au conseil général de la Banque qui déterminera les notes de crédit.* » L'analyse des délibérations ne mentionne aucune séance consacrée à la notation des trois professions indiquées ; nous ne savons quand elle a eu lieu. Après deux mois et demi de travaux, la classification est presque terminée ; la durée est assez conforme à celle des années précédentes. Le mode de discussion par activité démontre à nouveau son efficacité.

Le 11 décembre 1807, le conseil général « *s'occupe jusqu'à la fin de la séance de la classification des crédits pour les comptes courants, pour ceux qui présentent à l'escompte et pour toutes les personnes dont les signatures figurent avec quelque importance dans les portefeuilles de la Banque. Ce travail sera continué dans les séances prochaines.* » Il s'agit du premier cas avéré (dans les procès-verbaux du conseil général) de révision semestrielle de la classification des crédits. La rectification est néanmoins partielle ; elle est limitée aux titulaires des comptes courants et aux présentateurs à l'escompte. Les travaux préparatoires s'étalent jusqu'en février 1808. Les régents et censeurs se réunissent sous la présidence du premier sous-gouverneur Thibon les 20 et 27 février ; les deux séances sont « *employées toutes entières au classement des crédits des présentateurs à l'escompte* » ; la classification se termine le 5 mars. Le mode opératoire ne correspond pas aux statuts : « *Le gouverneur se fait assister par le conseil général et le conseil d'escompte pour la classification des crédits. Cette classification est révisée tous les ans*<sup>31</sup>. » Il est très surprenant que les conseillers d'escompte aient été exclus des réunions.

Le 24 mars 1808, le gouverneur Jaubert annonce au conseil général que « *pour faciliter le travail général de la classification des crédits (...), il a fait préparer dans l'imprimerie de la Banque des listes contenant les noms, professions, demeures de toutes les personnes connues dont il importe de classer les crédits ; mais comme la classification ne peut être faite avec justice que d'après les renseignements préparatoires à prendre par MM. les régents et les membres du conseil d'escompte, il propose de nommer des commissions qui seront invitées à recueillir ces renseignements.* » La création de ce registre de travail est la seule contribution du gouverneur à la classification ; le conseil procède ensuite à la nomination des commissions. « *La première commission composée de MM. Mallet, Flory, Pierlot, Muguet-Varange, Gibert et Hottinguer* » est chargée des financiers et des grands négociants ; il faut noter la première apparition des receveurs généraux dans la liste des professions à classer. « *La seconde commission composée de MM. Martin, Chevals, Fessart, Monier, Delessert* » s'occupe de l'épicerie et de la droguerie ; « *la troisième commission composée de MM. Moreau, Lafond, Dubloc, Renet et Lafaulotte* » de l'alimentation et de la métallurgie ; « *La quatrième commission composée de MM. Davillier, Soëhnée, Bellanger, Monier et Ternaux* » de l'industrie textile. « *La cinquième commission composée de MM. Guitton, Jame, Roux, Chagot et Latteux* » s'occupe de toutes les professions non comprises dans les précédentes, principalement les biens de consommation, le bâtiment et l'édition. La Banque de France a conservé le même nombre de commissions

---

<sup>31</sup> Article 33 des Statuts fondamentaux du 16 janvier 1808.

que les années précédentes. Si la répartition des attributions des commissions est beaucoup plus homogène pour les quatre premières commissions, la cinquième doit s'occuper d'un ensemble très hétéroclite.

Le 3 novembre, Jaubert informe le conseil général que « *la liste des négociants et commerçants de Paris disposée pour le travail préparatoire de la classification des crédits est imprimée.* » Les régents arrêtent qu'elle sera envoyée à chaque membre des commissions et que la classification commencera « *lorsque les commissions nommées par l'arrêté du 24 mars dernier auront un travail suffisant à y présenter.* » Les premiers rapports sont présentés à la séance du 31 janvier 1809 ; cela fait déjà trois mois qu'elles travaillent sur le classement de leurs professions respectives. Le conseil général arrête tout d'abord le mode opératoire : « *il sera fait appel nominal de tous les individus portés sur la liste ; les rapporteurs sont invités à proposer l'avis de leur commission respective sur chaque individu compris dans leurs attributions au fur et à mesure de l'appel*<sup>32</sup>. » Les régents reviennent au mode de discussion alphabétique utilisé en 1805 ; cette décision paraît étonnante au vu des bons résultats de la discussion par secteur d'activité. Après dix séances<sup>33</sup> consacrées à la classification, « *M. le président (Thibon) observe que le travail est encore incomplet ; plusieurs professions n'ont point été classées, entre autres les bottiers, les marchands de chevaux, les brasseurs, les selliers et carrossiers, les serruriers, les teinturiers ; que dans les autres professions, il y a plusieurs individus qui n'ont point été classés faute de renseignements suffisants, qu'il y a d'ailleurs dans l'état imprimé qui a servi au travail, des omissions qu'il importe de réparer*<sup>34</sup> ».

Certaines professions semblent poser des problèmes chroniques aux membres des commissions : on retrouve les bottiers et les marchands de chevaux comme dans les années précédentes. Le premier sous-gouverneur propose de nommer « *une commission qui sera chargée de recueillir tous les renseignements nécessaires pour compléter le travail* » ; la proposition est entérinée par les régents. « *Elle est composée de MM. Guittou et Moreau, régents et de MM. Lesourd, Monier, Renet, Bellanger et Dubloc, membres du conseil d'escompte.* » La remise des travaux de cette commission ne figure pas dans les procès-verbaux du conseil général ; nous ne savons pas quand se termine la classification de 1809. Les modifications apportées, cette année, au mode opératoire ont été assez malheureuses ; la classification a duré plus de quatre mois contre deux en moyenne. Ces attermolements sont assez symptomatiques, et ce malgré la présidence constante de Thibon. Ce malaise des conseils sur le sujet est-il dû à une mésentente au sein des commissions, à une inexpérience des nouveaux membres ou à une mauvaise répartition des tâches ? La classification des crédits ne fait l'objet d'aucune révision pendant les années 1810 et 1811. L'exercice aurait sans doute été malaisé pendant une crise économique aussi aiguë. L'étude des courriers de la Banque de France et des ministères des Finances et du Trésor public de l'époque montre qu'on se bornait à recenser les faillites.

#### *La réforme inachevée de l'inspecteur Chauvet (1811)*

En février 1811, le gouverneur Jaubert fixe par une décision réglementaire les attributions de l'inspection des comptoirs. Deux articles sont consacrés à la classification des crédits : le premier concernant les villes de province, le second la région parisienne. Il s'agit de l'article 5 : « *Pendant son séjour à Paris, l'inspecteur devra s'occuper à former et tenir en règle des livres de crédit qui comprendront toutes les villes commerçantes de l'Empire. Il sera aussi chargé de recueillir tout ce qui est relatif au classement des crédits pour Paris et ses environs*<sup>35</sup>. » Le recueil

---

<sup>32</sup> PVCG du 31 janvier 1809.

<sup>33</sup> 4, 7, 11, 18, 25, 28 février, 4, 7, 11 et 14 mars 1809.

<sup>34</sup> PVCG du 14 mars 1809.

<sup>35</sup> Décision réglementaire du 7 février 1811.

des informations et le classement des maisons de commerce sont désormais dévolus à une seule personne : Jean-Baptiste Chauvet. Celui-ci adopte une classification à deux notes : l'une pour la moralité situé devant le nom et l'autre pour le crédit situé après. Envoyé en mission dans le Nord de la France et la Belgique, il écrit le 4 avril à Jaubert : « *J'ai omis une note explicative des caractères qui précèdent les noms en désignant l'opinion qu'on doit avoir des maisons, en voilà l'explication :*

*N°1 désigne que la maison est de première classe quant à la solidité dans son genre de commerce, sans égard à son opulence absolue ; N°2 second ordre et ainsi de suite.*

*N°5 seul ou accompagné du numéro de classification, désigne que la moralité est un peu suspecte, telle que celle des usuriers, des gens processifs et des gens peu délicats'.*

*La marque = désigne les maisons peu ou point connues, sur lesquelles je ne suis pas fixé.*

*La marque ∞ désigne les maisons avec lesquelles, il faut être circonspect jusqu'à nouvel ordre, soit parce qu'elles ont fait des pertes ou qu'elles sont gênées, ou qu'elles ont trop entrepris.*

*Enfin, la marque + désigne les maisons faillies sans réhabilitation. »*

La nomenclature utilisée par Chauvet vise à synthétiser les informations du registre des renseignements ; la moralité, la probité et l'habileté dans les affaires devaient y figurer de façon littérale. Il faut noter l'invention de la mise sous surveillance (symbolisée par la marque ∞), les négociants trop hardis ou ceux dont les affaires connaissent des difficultés sont ainsi distingués à la première lecture. Le 5 décembre 1811, Chauvet demande à Jaubert la mise à disposition d'un local dans le palais de la Banque pour « *renfermer et mettre en ordre les livres de crédit des villes commerçantes de France et de l'étranger (...) Je me suis rendu plusieurs fois au palais pour y attendre vos ordres ; mais j'ai trouvé le cabinet, qui m'était d'abord destiné, occupé par l'archiviste (...) je n'en ai pas moins continué à recueillir des notes qui puissent être utiles à la Banque.* » Les archives de la Banque de France ne contiennent aucun des livres de crédit mentionnés ; les archives de l'inspecteur Chauvet se limitent à quelques lettres et rapports de mission.

L'inspection des comptoirs est supprimée par l'arrêté du conseil général du 9 janvier 1812 ; nous ne savons pas si l'inspecteur a eu le temps de généraliser la nouvelle classification pendant ses huit mois de fonction. Une citation de Ducos nous laisse dans l'expectative : « *Quelles connaissances de détail ne faut-il pas réunir, outre celle de la capacité et de la moralité des milliers d'individus qui apposent leur signature sur une lettre de change !* » Le régent mentionne les deux notions cotées dans le système mis en place par Chauvet. Quelques lignes plus loin, il précise que « *jamais le véritable commerçant n'en fut repoussé, celui qui respecte son crédit, qui n'en use qu'avec circonspection, ne l'applique qu'avec intelligence, et règle la portée de son industrie sur les probabilités de la consommation*<sup>36</sup>. » Son témoignage est proche à la fois des préceptes d'Edmond Degranges et de ceux de Chauvet, il n'est pas possible d'y voir une preuve formelle de la mise en pratique de ces derniers. La lettre de Jaubert du 22 février 1812 citée précédemment fait référence au système de notation intermédiaire mis en place en 1807. Or, nous ne disposons pas d'explication de la note de crédit par Chauvet ; on peut donc supposer qu'il ait repris le système en vigueur pour la notation du crédit.

Un second courrier du gouverneur adressé au directeur du comptoir d'escompte de Lille le 11 juin 1812 fait référence à une double notation : « *la maison de cette ville dont vous me demandez des informations, par votre*

---

<sup>36</sup> Basile Ducos, *Itinéraire et souvenirs d'Angleterre et d'Ecosse (1814-1826)*, tome 1 p. 235-235.

*dernière, est honnête et solide, elle jouit d'un bon crédit dans le second ordre.* » Le terme « *bon crédit* » indique-t-il la note de crédit attribuée à ce négociant ? Que signifie la formule « *second ordre* » ? Est-ce la seconde note de moralité telle que décrite par Chauvet ci-dessus ? Sur la lettre adressée par Revoire cinq jours auparavant, qui demandait la cotation du négociant parisien Damemme ; une annotation « *bon et honnête* » est portée en marge, probablement par un conseiller d'escompte ou par le directeur de l'escompte. Tout d'abord, on note la stabilité du négociant, qui bénéficiant déjà d'un bon crédit en 1804. On peut rapprocher les deux appréciations : à savoir, « *bon* » et « *bon crédit* » pour la note de crédit et « *honnête* » et « *second ordre* » pour la note de moralité. Il est possible d'y voir une application du système Chauvet à un négociant de Paris, mais est-ce le cas ? La classification de 1812 n'apporte pas d'informations supplémentaires ; les régents ne mentionnent pas les renseignements accumulés par Chauvet. Il est impossible de certifier s'ils ont servi ou non de bases à leurs travaux.

#### *L'éphémère commission de la classification (1812-1814)*

Le 20 février 1812, un membre du conseil général propose de « *de nommer des commissions qui seront chargées du travail préparatoire pour la classification des crédits. M. le président est invité à présenter à la prochaine séance les listes des membres du conseil général et du conseil d'escompte, à attacher à chaque commission avec indication des professions à attribuer à chacune d'elles.* » Une semaine plus tard, le premier sous-gouverneur propose la constitution de trois commissions. « *La première composée de MM. Martin-Puech censeur, Mallet, Davillier, Hottinguer, Muguet-Varange, Laffitte, Buffault régents ; MM. Ternaux, Périer et Damemme membres du conseil d'escompte*<sup>37</sup> » est chargée de classer les métiers de la finance et du grand négoce. « *La seconde commission composée de MM. Martin-André censeur, Delessert, Cordier, Ollivier régents ; MM. Brunier, Chevals, Lafond, Martineau, Renet et Triolier membres du conseil d'escompte* » s'occupe des métiers de l'alimentation, des marchands de bois et charbons et de la chimie. Enfin « *la troisième commission composée de MM. Robillard censeur, Jame, Moreau, Flory, Ducos, Guitton et Roux régents ; MM. Monier, Bellangé et Guyot membres du conseil d'escompte* » a dans ses attributions, les métiers de la métallurgie et de l'industrie de consommation ; vaste inventaire à la Prévert qui couvre tous les secteurs d'activité non attribués aux commissions précédentes. Comme les années précédentes, c'est le premier sous-gouverneur Thibon qui préside les séances du conseil général lorsque l'assemblée délibère sur la classification des crédits. Les gouverneurs Crétet et Jaubert lui ont constamment délégué cette tâche depuis 1806. C'est un dossier dans lequel il s'est beaucoup investi depuis l'origine : le premier registre des renseignements avait créé à sa demande en décembre 1801.

Les travaux préparatoires traînent en longueur en 1812 ; le 10 décembre, les censeurs se saisissent du dossier en se réunissant en commission de la classification des crédits. Ils auditionnent « *un des MM. les régents membre de chacune des commissions formées par l'arrêté du 27 février dernier, pour connaître le mode de travail le plus convenable, pour concilier son accélération avec son importance*<sup>38</sup>. » Cette instance ne figure ni dans les statuts, ni dans le règlement intérieur ; il s'agit d'un véritable coup de force de la censure. Plusieurs modes sont proposés, mais la commission réalise une synthèse des rapports partiels des trois commissions avant d'arrêter son choix. Les censeurs se concertent sur « *la manière de vérifier et de sanctionner les avis des commissions* » et décident qu'ils peuvent « *se dispenser des réunions générales des membres du conseil général et de ceux du conseil d'escompte.* »

---

<sup>37</sup> PVCG du 27 février 1812

<sup>38</sup> PVCG du 10 décembre 1812.

La régence proteste mollement et rappelle que « pour l'article 10 de la loi du 22 avril 1806, ces attributions ont été déléguées au gouverneur de la Banque : qu'enfin d'après l'article 33 des statuts décrétés le 16 janvier 1808, le gouverneur se fait assister par le conseil général et le conseil d'escompte, pour la classification des crédits. » La commission de la classification est néanmoins maintenue dans ses prérogatives ; ses procès-verbaux n'ont pas été conservés et nous ne disposons d'aucune autre indication sur les travaux de 1812. Aucune mention de la classification ne figure dans les procès-verbaux du conseil général pendant les années 1813 et 1814 ; cela veut-il dire qu'aucun travail n'a eu lieu pendant cette période troublée ou que la commission de la classification a continué à siéger ? Le 16 février 1815, les régents se réapproprient la classification en demandant au secrétaire général de présenter les travaux préparatoires de 1812. Est-ce par volonté d'effacer une période pendant laquelle ils ont été incapables de mener à bien un travail qui leur était dévolu depuis 1803 ou bien les censeurs ont-ils également failli à la tâche ? Les travaux en cours de Muriel Bordogna sur le gouvernorat de Jacques Laffitte<sup>39</sup> apporteront peut-être quelques éléments de réponse.

#### *Une confidentialité remise en cause*

Au début, les régents avaient institué la confidentialité de la classification des crédits, pensant ainsi éviter à la Banque de France de nombreuses réclamations de la part de négociants mal notés. Il apparaît qu'au contraire, elle se soit diffusée dans le commerce. Le régent Ducos indique que les notes attribuées, « quand elles sont rigoureuses, renferment des avis salutaires, qui, loin d'exciter des plaintes, mériteraient de la reconnaissance ; et celui sur qui elles portent en devrait faire son profit<sup>40</sup>. » Il semble plutôt que la classification soit devenue une référence parmi les négociants qui y avaient accès. Par quel biais s'est-elle diffusée ? On peut penser que les régents et les conseillers d'escompte aient fait profiter leur clientèle des renseignements. Dans *La Comédie humaine*, Honoré de Balzac parle à plusieurs reprises de la classification des crédits. Dans un tome, il la compare au fichier de la Préfecture de Police et décrit les informations qu'elle contient : « ce calepin universel, bilan des consciences, est aussi bien tenu que l'est celui de la Banque de France sur les fortunes. De même que la Banque pointe les plus légers retards, en fait de paiement, soupèse tous les crédits, estime les capitalistes, suit de l'œil leurs opérations, de même fait la police pour l'honnêteté des citoyens<sup>41</sup> ».

**Tableau : Extrait de la classification de Paris en 1804 (en pourcentage).**

Cote	Libraires	Négociants	Papier (fabr.)	Vins (march.)
<b>Premier crédit</b>	1,0 %	10,5 %	1,2 %	0,9 %
<b>Bon crédit</b>	13,1 %	16,0 %	23,8 %	6,8 %
<b>Moyen crédit</b>	22,1 %	22,3 %	27,4 %	37,3 %
<b>Petit crédit</b>	23,8 %	22,3 %	19,5 %	35,0 %
<b>Mauvais</b>	19,7 %	17,3 %	22,6 %	8,7 %
<b>Inconnu</b>	20,3 %	11,5 %	5,5 %	11,3 %
<b>Effectif</b>	<b>290</b>	<b>555</b>	<b>164</b>	<b>585</b>

Sources : Archives Banque de France.

<sup>39</sup> Voir la thèse de Muriel Bordogna, *La Banque de France et Jacques Laffitte (1809-1830)*, sous la direction d'Alain Plessis.

<sup>40</sup> Basile Ducos, *Itinéraire et souvenirs d'Angleterre et d'Ecosse (1814-1826)*, tome 1 p. 235.

<sup>41</sup> Honoré de Balzac, *Splendeurs et misères des courtisanes*, page 28 (édition originale).

Dans un autre ouvrage, l'écrivain confirme la diffusion de la classification des crédits chez les négociants : *« je sais que les libraires ont des façons de traiter, de réaliser, qui font de leur commerce le plus chanceux et le plus difficile à débrouiller de tous les commerces parisiens. Monsieur Nicolas vous parlera de ces difficultés, inhérentes à la nature des livres. Ainsi, vous le voyez, nous sommes raisonnables, nous avons l'expérience de toutes les misères, comme celle de tous les commerces, car nous étudions Paris depuis longtemps. Les Mongenod nous aident ; nous avons en eux des flambeaux ; et c'est par eux que nous savons que la Banque de France a le commerce de la librairie en suspicion constante, quoique ce soit un des plus beaux commerces, mais il est mal fait<sup>42</sup>... »* L'étude de la classification des libraires (voir tableau ci-dessus) montre l'exactitude des renseignements de Balzac ; les libraires étaient effectivement moins bien notés que les autres professions. Si l'on ne peut faire abstraction du caractère romanesque des deux ouvrages cités, la minutie des descriptions donnent une valeur certaine à ces deux extraits. Leur auteur a connu des déboires financiers avec son activité de fabrication de caractères d'imprimerie, il était conscient de l'intérêt crucial de disposer d'une bonne cotation à la Banque de France et sans doute connaissait-il la sienne...

### 1.1.2. La classification générale des crédits

#### *Une mise en place difficile*

Dès les premières années, la Banque de France porte un intérêt avéré à la classification des maisons de commerce de province. Le 9 novembre 1803, le conseil général décide de constituer un **Registre des renseignements des départements** en même temps que celui de Paris. Pour cela, il fait *« écrire à tous les correspondants de la Banque, pour en obtenir la liste des commerçants de leur ville ou des environs avec une note indicative de l'opinion que l'on a d'eux sur les lieux mêmes. »* Le 2 juillet 1804, les régents et les conseillers d'escompte achèvent la classification des maisons de commerce de Paris ; ils invitent ensuite le comité central à *« rappeler aux correspondants de la Banque la circulaire par laquelle elle leur a demandé des renseignements sur les maisons de commerce de leur arrondissement respectif et à s'occuper ensuite du classement des maisons dont le papier ou la signature sont dans le cas d'être présenté à la Banque. »* Quatre mois plus tard, le régent Cordier expose que *« le comité d'escompte éprouve journellement les plus grands embarras pour se déterminer sur la validité du papier dont les signataires sont établis dans les départements. La régence a décidé plusieurs fois de s'adresser aux correspondants de la Banque pour obtenir des renseignements sur les négociants de leurs arrondissements respectifs. Cette mesure paraissant n'avoir pas obtenu les résultats qu'on s'en était promis, il propose d'en charger spécialement un comité<sup>43</sup>. »* La proposition de créer un comité chargé de la classification étonne, car elle est contraire à la loi du 14 avril 1803 qui prévoit expressément que le comité central est chargé de la classification. Opposés à cette motion, ses membres rappellent les démarches entamées l'année précédente et indiquent que le service de la correspondance a obtenu quelques renseignements. Le conseil général adopte finalement la position du comité central, mais on constate une certaine fronde.

Cependant, plusieurs régents pensent que *« le moyen adopté par la régence pour se procurer ces renseignements dont l'utilité et la nécessité sont reconnues est absolument insuffisant et peut être dangereux ; soit*

---

<sup>42</sup> Honoré de Balzac, *Envers de l'histoire contemporaine*, page 349 (édition originale).

<sup>43</sup> PVCG du 7 novembre 1804.

parce que des correspondants qui ont à craindre la concurrence, ou ne diront rien du tout, ou ne feront que des rapports inexacts, soit parce ces sortes d'explications ne devant être que confidentielles, les correspondants peuvent craindre les suites d'une publicité qu'ils considèrent comme inséparable de la communication à un trop grand nombre d'individus. » Le conseil général s'impatiente et estime que la classification des maisons de province serait bientôt achevée « si chacun des régents et membres du conseil d'escompte pouvait obtenir individuellement les renseignements désirés et s'ils étaient ensuite recueillis avec circonspection par la régence. » Une semaine plus tard, le comité central présente aux régents « les renseignements obtenus par la Correspondance sur les maisons de commerce de certains départements<sup>44</sup>. » Après lecture, les documents sont envoyés au comité des livres et portefeuilles pour qu'il soit établi « un registre semblable aux registres des renseignements pour les maisons de Paris et que les noms des négociants des départements y seront inscrits avec les renseignements que la Correspondance et les lumières des Régents et membres du conseil d'escompte auront pu acquérir. » Les procès-verbaux du comité des livres et portefeuilles sont manquants entre le 25 septembre et le 22 novembre 1804 ; on ne connaît pas la suite donnée à la décision du conseil général. On ne trouve pas d'autres récriminations du comité d'escompte après celle-ci, on peut donc penser que la classification des négociants de province ait été achevée à partir des informations envoyées par les correspondants.

#### *Les premières preuves (1807-1808)*

Quelques éléments plus tardifs viennent confirmer l'élaboration du **Registre des renseignements des départements**. En avril 1807, le conseil général entreprend la révision annuelle de la classification des crédits. Pour la première fois le procès-verbal ne fait pas référence à Paris ; il s'agit de « recueillir tous les renseignements possibles sur la moralité, sur les moyens intellectuels, sur les facultés pécuniaires des personnes dont la signature peut arriver à la Banque soit directement, soit indirectement<sup>45</sup>. » La Banque de France admet à l'escompte depuis plusieurs années des traites sur des négociants de province ; elle doit pouvoir apprécier la solidité des signatures qu'on lui propose. Le 11 décembre 1807, la remise à jour porte sur « les comptes courants, sur ceux qui présentent à l'escompte et sur toutes les personnes dont les signatures figurent avec quelque importance dans les portefeuilles de la Banque. » Elle inclut donc les titulaires des comptes courants des départements et les principales signatures de province. Ces présomptions sont confirmées par un extrait de la classification de Rouen demandé par le gouverneur Jaubert à l'été 1808. A première vue, cet extrait contient les maisons de commerce jouissant des premières, deuxième et troisième classes de crédits<sup>46</sup>. Il comprend les noms et prénoms des négociants, leur profession, ainsi que l'estimation de leur fortune arrondie à la centaine de milliers francs. Après recoupement avec le registre des renseignements du comptoir d'escompte de Rouen<sup>47</sup>, on trouve deux maisons de commerce non rouennaises : la manufacture de vitriol Lefrançois installée à Deville (canton de Mont St-Aignan) et le négociant et fabricant Durécu à St-Gilles (canton de Caudebec-en-Caux). La présence de ces deux négociants s'explique par la proximité géographique pour le premier et par l'importance de la fortune (1,2 million de francs) pour le second.

L'éventail des fortunes va de 4 millions de francs pour la maison Quesnel frères à 200 mille francs. Il apparaît un lien très net entre la fortune et la cote de crédit : les premiers crédits ont tous une fortune supérieure à

---

<sup>44</sup> PVCG du 14 novembre 1804.

<sup>45</sup> PVCG du 7 avril 1807.

<sup>46</sup> L'extrait de la classification est reproduit in extenso en annexe, voir §4.1.

<sup>47</sup> Voir §1.2 Etude de la classification de la Seine-Inférieure (1810-1812).

un million de francs, les moyens crédits sont compris entre 500 et 800 mille francs et les petits crédits entre 200 et 400 mille francs. Le tableau ci-dessous recense les maisons de commerce par secteur d'activité et par cote de crédit. Les 88 commerçants cités représentent un capital cumulé supérieur à 55 millions de francs, soit une moyenne de 630 mille francs environ. Les secteurs se distribuent, pour la plupart, dans toutes les classes de crédits. L'industrie textile spécialisée (coton, indienne, mousselines, etc.) s'avère plus capitalisée que la moyenne ; on remarque également que certaines banques ne disposent que de 200 à 300 mille francs de capital. L'extrait est incomplet, puisqu'il ne comprend ni les maisons de quatrième classe, ni celles non classées ; il demeure impossible d'en déduire un profil du paysage industriel et commercial rouennais en 1808. Le document n'en reste pas moins très important car il s'agit du seul extrait de la classification des départements, telle qu'elle était effectuée par les correspondants. Après des recherches minutieuses effectuées dans les deux dépôts d'archives de la Banque de France, il est certain qu'aucun *Registre des renseignements des départements* n'ait été conservé à ce jour.

**Tableau : Analyse de la classification de Rouen de 1808 (fortune moyenne en francs).**

Secteur	Cote			Total
	1	2	3	
Banque	2 (1 600 000)	3 (633 333)	4 (275 000)	9 (688 889)
Chimie			2 (350 000)	2 (350 000)
Coton	1 (1 500 000)	3 (600 000)		4 (825 000)
Draperie			1 (300 000)	1 (300 000)
Epicerie		1 (800 000)	1 (200 000)	2 (500 000)
Fabricant	1 (1 200 000)	4 (525 000)	2 (400 000)	7 (585 714)
Filature		3 (566 667)	1 (200 000)	4 (475 000)
Indienne	1 (1 000 000)	2 (550 000)		3 (700 000)
Mousselines	1 (1 500 000)	2 (650 000)		3 (933 333)
Négoce	7 (1 628 571)	10 (590 000)	21 (314 286)	38 (628 947)
Soieries	1 (1 200 000)			1 (1 200 000)
Sucre & Confiserie		1 (500 000)	1 (200 000)	2 (350 000)
Teinturerie	1 (1 500 000)		2 (350 000)	3 (733 333)
Toilerie		4 (625 000)	2 (350 000)	6 (533 333)
Velours		1 (600 000)	1 (400 000)	2 (500 000)
Vins & Spiritueux		1 (800 000)		1 (800 000)
<b>Total</b>	<b>15 (1 500 000)</b>	<b>35 (600 000)</b>	<b>38 (313 158)</b>	<b>88 (629 545)</b>

Sources : Archives Banque de France.

Trente-huit maisons de commerce figurent dans les listes des négociants et des industriels les plus remarquables de la Seine-Inférieure établie par le préfet en 1810<sup>48</sup> ; il est possible de comparer l'évolution de la fortune de ces personnes entre 1808 et 1810. L'étude des deux estimations permet de juger de la justesse de la classification de 1808 établie sans doute par Lecouteux & Cie, correspondant de la Banque de France à Rouen. Vingt-deux maisons de commerce sur trente-huit ont un écart inférieur à 200 mille francs et quatorze d'entre elles

ont un écart inférieur à 100 mille francs ; on peut donc estimer que les renseignements transmis en 1808 étaient corrects. La fortune globale baisse de 27 % à 20,8 millions de francs contre 28,5 millions deux années plus tôt ; cela peut s'expliquer par une situation économique un peu plus mauvaise. Cependant, il faut relativiser cette baisse, car le négoce rouennais a sans doute minimisé sa fortune en communiquant ces informations à l'administration préfectorale en 1810. Le second document est un projet de rapport adressé par le sous-gouverneur Rodier au ministre du Trésor public, en réponse à une plainte de ce dernier contre l'activité des correspondants de la Banque. Le sous-gouverneur indique que « *l'administration de la Banque connaît bien les bonnes signatures des départements, mais elle connaît encore mieux celles de Paris<sup>49</sup>. » Le document est non daté, il y est fait référence à la Caisse de Service et à la fin des relations directes de la Banque de France avec les receveurs généraux : il est donc postérieur à 1807 et antérieur à décembre 1810, date à laquelle la Banque a suspendu ses opérations avec les correspondants.*

Le dernier document est une lettre de Mme de Bourg de Bozas, maîtresse de forges à Imphy et à Prye, adressée à un négociant nantais en 1808 : elle lui demande de lui faire parvenir des effets à trois mois « *de façon à être escomptés à la Banque de France, avantage dont je suis bien aise, ma signature y étant admise comme la vôtre*<sup>50</sup>. » Les deux commerçants bénéficient d'une bonne signature ; ils peuvent donc endosser des effets et les faire parvenir à l'autre pour qu'ils puissent les escompter auprès du correspondant de la Banque de France soit à Nantes, soit à Nevers... Si cet extrait met en valeur un des mécanismes qui permettaient à la Banque de France d'aider le commerce de province ; il renseigne surtout sur la diffusion de la classification chez les négociants de province. On voit une industrielle de la Nièvre connaître la note de crédit attribuée à un négociant nantais ; a-t-elle bénéficié de renseignements privilégiés de la part du correspondant de la Banque à Nevers ou bien les informations étaient-elles communiquées aux maisons de commerce ? Si on trouve dans Balzac la confirmation du caractère national de la classification ; l'écrivain indique également qu'elle est connue du public : « *à la Banque de France, se trouvent comme chacun sait, les renseignements les plus exacts sur les grandes fortunes de Paris et des départements. Les noms de des Grassins et de Félix Grandet y étaient connus et y jouissaient de l'estime accordée aux célébrités financières qui s'appuient sur d'immenses propriétés territoriales libres d'hypothèques*<sup>51</sup>. » Seule une analyse exhaustive des correspondances commerciales conservées dans les archives départementales permettrait de mieux appréhender la circulation géographique des renseignements. Si cela devait être confirmé, la classification des crédits préfigurerait l'actuel **Fichier Bancaire des Entreprises**<sup>52</sup>.

#### *Le rôle de l'inspection des comptoirs (1808-1811).*

A l'automne 1808, la Banque de France fixe les attributions de l'inspection des comptoirs d'escompte : « *les inspecteurs peuvent, en outre, être chargés de réunir des informations : 1° sur la situation et les besoins du commerce de chaque ville où il existe des Comptoirs d'escompte et des correspondants ; 2° sur la solidité des maisons de commerce qui présentent à l'escompte ; 3° sur les faillites qui ont eu lieu, sur leurs causes et leurs*

---

<sup>48</sup> AN F12/936b et F12/937.

<sup>49</sup> Rapport de Rodier à Mollien non daté (Rapports du gouvernement avec la Banque).

<sup>50</sup> AD58, 2 F 159 (1808).

<sup>51</sup> Balzac, *Eugénie Grandet*, page 313 (édition originale).

<sup>52</sup> Le Fichier Bancaire des Entreprises (FIBEN) est un fichier géré par la Banque de France dans lequel sont référencées les cotations de l'ensemble des entreprises françaises et de leurs dirigeants. Il sert principalement aux banques à apprécier le risque crédit de leur portefeuille de prêts et à contrôler l'éligibilité de leurs créances commerciales aux opérations de réescompte de la banque centrale.

effets. Ces renseignements sont donnés séparément pour chaque ville, et font l'objet d'un rapport spécial au gouverneur<sup>53</sup>. » Ainsi, les comptoirs et les correspondants doivent-ils s'intéresser à la classification des négociants de leur place ; ce travail devant être audité et transmis au gouvernement de la Banque de France. Conformément aux nouvelles dispositions du règlement intérieur, le conseil général ne s'occupe plus que de la classification « des négociants et commerçants de Paris<sup>54</sup> », alors qu'il avait classé ceux de province l'année précédente. Cette séparation des tâches est inédite ; elle pose le problème de l'unicité des règles de cotation. Pour garantir que la centaine de correspondants et les trois comptoirs appliquent les mêmes critères que le conseil général pour la classification de Paris, l'institut d'émission aurait dû leur fournir un guide pratique. Un tel document ne figure pas ni dans les archives de la Banque, ni dans les procès-verbaux du conseil général. Son existence n'est donc pas avérée, mais elle semble indispensable pour maintenir la cohérence de l'ensemble, et ce en l'absence de nomination à l'inspection des comptoirs jusqu'au début de l'année 1811.

Jean Baptiste Chauvet est nommé inspecteur par la décision réglementaire du 7 février 1811. Celle-ci précise ses attributions en matière de classification des crédits : « Article 4 : L'inspecteur se rendra également dans les lieux que nous lui indiquerons à l'effet de recueillir tous les documents et informations sur le plus ou moins de solidité des maisons de commerce de chaque ville, et enfin tous les renseignements et toutes les lumières propres à éclairer la Banque dans le classement du crédit commercial. Article 5 : Pendant son séjour à Paris, l'inspecteur devra s'occuper à former et tenir en règle des livres de crédit qui comprendront toutes les villes commerçantes de l'Empire. Il sera aussi chargé de recueillir tout ce qui est relatif au classement des crédits pour Paris et ses environs. » En ce début d'année 1811, l'inspecteur devient le personnage central de classification ; il est en outre chargé de la mise à jour de tous les livres des renseignements. Il effectue plusieurs missions à Rouen et à Lille pendant l'année ; l'analyse des courriers qu'il échange avec le gouverneur permet de mieux cerner l'importance du travail effectué par Chauvet. Le 26 mars 1811, le gouverneur accuse réception des listes de Beauvais et d'Arras, mais il les estime incorrectes : « je désire que les listes des maisons de commerce que vous m'adressez indiquent : 1° la raison de commerce, 2° le genre de commerce des maisons. Je vous renvoie en conséquence les deux listes de Beauvais et Arras pour que vous les rédigiez d'après ce mode. » Le 2 avril, l'inspecteur répond : « j'ai lieu de croire les raisons régulièrement écrites, les ayant prises dans l'almanach de commerce, et revues avec vos deux correspondants dans les deux villes, où j'ai procédé avec eux au classement. Je vous envoie donc les deux listes, refaites dans un ordre alphabétique régulier avec la désignation du commerce de chaque maison. »

Chauvet fait part après du peu de temps qu'il dispose dans chaque ville pour justifier les imprécisions relevées par le gouverneur : « j'ai l'honneur de vous observer, Monsieur le Comte, que dans les villes de second et de troisième ordre où je ne puis disposer que d'une matinée, j'arrive chez votre correspondant ou chez le négociant auquel je suis introduit avec une liste toute faite que j'ai relevée sur l'almanach de commerce et il ne me reste plus, dans le court espace de temps dont je puis disposer, qu'à corriger les erreurs de noms, suppléer aux omissions et classer les crédits ; sans cette précaution, il me faudrait faire un long séjour. De cette méthode, il résulte des listes peut-être un peu incomplètes, mais d'un classement assez sûr, parce que sur un petit théâtre, les personnages sont insuffisamment bien connus. Les listes contrôlées ensuite dans les villes voisines acquièrent un degré de correction

---

<sup>53</sup> Article 35 du règlement intérieur de la Banque de France du 31 octobre 1808.

<sup>54</sup> PVCG du 3 novembre 1808

suffisant pour renseigner utilement la Banque au besoin. Je l'ai éprouvé au Comptoir de Lille auquel j'ai remis copie de mes listes, dans lesquelles il a trouvé une troisième signature qui l'a déterminé à prendre des effets qu'il eut autrement rejetés. » La description est assez précise ; elle confirme le rôle central de l'almanach du commerce dans l'élaboration des listes de maisons à classer. Il est fait mention des villes de second et de troisième ordre en référence à l'article 64 du règlement intérieur de 1800 ; le classement des villes n'a pas été trouvé dans les archives. Il aurait été très intéressant de disposer de cette liste des villes françaises classées par ordre d'importance économique. Le nombre minimum d'actions Banque de France que devait détenir chaque correspondant était déterminé en fonction de la classe de leur ville ; une étude ultérieure de leur compte d'actionnaires permettra peut-être de reconstituer ce document aujourd'hui disparu.

Il décrit ensuite la constitution de la liste d'Amiens à partir de trois sources différentes : « *j'ai reçu de Mme Becquerel d'Amiens une liste de la place avec classement, mais elle n'a point désigné le genre de commerce des maisons, et sous ce rapport, sa liste ne peut vous être présentée. J'ai trouvé au Comptoir une liste de la même place, mais elle a encore le même vice, j'en attends une troisième d'une des principales maisons d'Amiens avec laquelle j'ai été lié, et j'ai expressément recommandé que les raisons fussent correctement écrites et le genre de commerce désigné. De ces trois listes, il en résultera une assez complète et assez régulière que j'aurai l'honneur de vous adresser de Rouen<sup>55</sup> où je recevrai la liste attendue.* » Chauvet compare la liste de correspondant avec celle du comptoir d'escompte et celles obtenues par le biais de connaissances locales. Cette rigueur dénote chez celui-ci un grand professionnalisme que l'on retrouve dans tous les courriers qu'il a adressé au gouverneur sur le sujet. Après son inspection du comptoir de Lille, l'inspecteur précise au gouverneur qu'il lui enverra la classification lilloise un peu plus tard, car « *l'ordre alphabétique cependant n'y est pas régulier, mais je le rétablirai dans un autre temps<sup>56</sup>.* » Il précise ensuite : « *je vous remettrai successivement toutes les listes que je formerai dans toutes les villes où je passerai, elles pourront vous être utiles, mais je vous prie de ne pas les regarder comme un travail fini. Ce sont des matériaux pour la composition d'un livre général de crédit que le temps et des recherches suivies pourront seuls achever.* » Les remarques de Jaubert sur les premiers envois d'Amiens et Beauvais ont été entendues ; dorénavant, Chauvet précise quand il s'agit d'un travail inachevé.

L'inspecteur indique à la fin du courrier qu'il passera « *successivement par Tournay, Valenciennes, Mons, Bruxelles, Malines, Anvers, Gand, Courtrai, Bruges, Ostende* » ; il pense résider « *à Bruxelles du 9 au 12 courant, à Anvers de 14 au 16, à Gand de 18 au 20.* » Une lettre de Revoire apporte des précisions sur la tournée d'inspection : « *Chauvet part cet après-midi pour Tournay (...) d'après les renseignements qu'il a pris à Beauvais, Amiens et Arras, nous avons fait ici la classification des maisons de ces villes ; je lui ai donné ensuite les listes que j'avais d'Anvers, Armentières, Ath, Boulogne, Bruges, Courtrai, Calais, Gand, Mons, Montreuil, Roubaix, St-Omer, Tournay et Valenciennes. Il prendra à son passage dans la plupart de ces villes de nouveaux renseignements qu'il me promet de me transmettre<sup>57</sup>.* » Le directeur ne reçoit les listes que début septembre ; ne connaissant pas la nomenclature adoptée par Chauvet pour la note de moralité, il demande le 5 du mois des explications au gouverneur. En comparant ces deux témoignages avec la carte du service des Messageries, il est possible de reconstituer le trajet de cette inspection. La tournée mène Chauvet de Lille au Hainaut, au Brabant, à Anvers puis

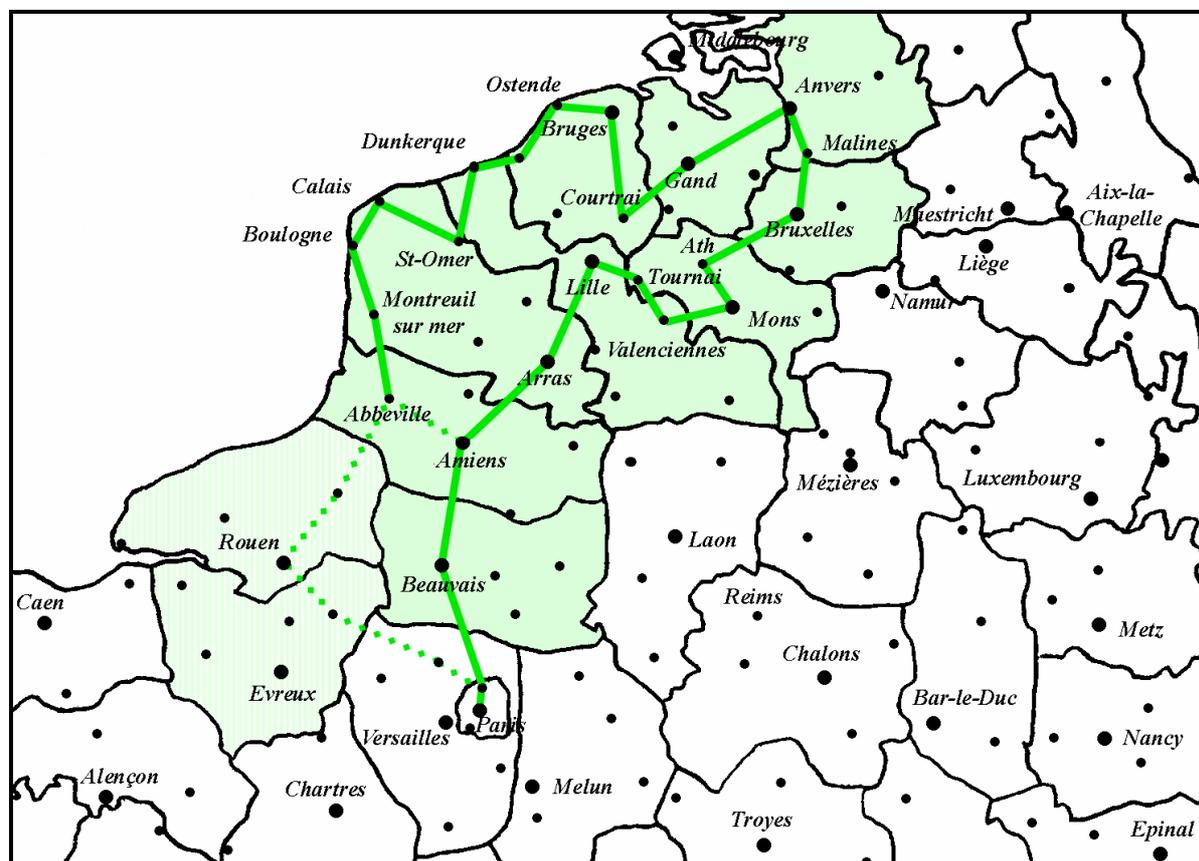
---

<sup>55</sup> Sa prochaine mission en Normandie devait être déjà planifiée.

<sup>56</sup> Rapport d'inspection du comptoir d'escompte de Lille adressé par Chauvet à Jaubert le 2 avril 1811.

en Flandre. Par les courriers de Revoire, nous savons qu'il a inspecté Ath entre Mons et Bruxelles puis les villes de St-Omer, Calais et Montreuil sur mer après Ostende. Il est peu probable qu'il ne se soit pas arrêté à Dunkerque chez l'armateur de Baecque frères, correspondant de la Banque de France. Mi-mai, Chauvet est en tournée d'inspection à Rouen. Après Montreuil, les diligences des Messageries l'ont conduit jusqu'à Abbeville ; a-t-il loué une voiture pour se rendre directement à Rouen ou a-t-il continué sur Paris pour repartir vers la Normandie ? Par souci d'exhaustivité, les deux itinéraires ont été indiqués en pointillés sur la carte.

**Carte : Tournée d'inspection de Chauvet au printemps 1811.**



L'inspection du comptoir de Rouen au printemps 1811 n'est pas satisfaisante pour Chauvet ; il juge le registre des renseignements incomplet et prévoit « *que dans une autre tournée, il faudra l'augmenter de beaucoup de noms omis*<sup>57</sup>. » Une seconde tournée est diligentée en décembre 1811. Conscient des lacunes de la classification effectuée par le directeur Guttinguer, Jaubert demande à Chauvet de prendre un maximum de renseignements sur les négociants rouennais. Le 5 décembre, ce dernier indique dans son rapport au gouverneur les « *motifs qui avaient empêché, M. le directeur et moi, de commencer la révision de la liste de crédit de cette ville et nous avaient déterminé à ajourner, à un temps plus opportun, le travail très étendu et très important.* » Chauvet déplore qu'il ne puisse présenter à Jaubert « *d'autres renseignements, que ceux contenus dans la liste, que le comptoir de Rouen vous a déjà remis.* » Depuis le mois de mai, l'inspecteur a pu se faire une opinion sur la qualité de la classification de Rouen : « *cette liste est à la fois incomplète quant la nomenclature et incorrecte quant au classement.* » Il indique ensuite : « *c'est un ouvrage à refaire quand vous suggérez à propos qu'il y soit procédé.* » Nous avons vu précédemment que Chauvet ne disposait pas d'un bureau attitré à la Banque de France pour réaliser la mise à jour

<sup>57</sup> Lettre de Revoire à Jaubert du 4 avril 1811.

<sup>58</sup> Lettre de Chauvet à Jaubert du 13 mai 1811.

des registres des crédits. Il est improbable qu'il ait pu terminer la révision de la classification générale des crédits avant la suppression de son poste au début de l'année 1812. Nous avons montré que le travail était commencé pour la classification parisienne ; la finalisation de la classification de province est plus incertaine. Son travail et ses notes ont sans doute contribué aux travaux de la classification de 1812 ; il est dommage pour les chercheurs en « *anthropométrie commerciale*<sup>59</sup> » que l'institut d'émission n'ait pas conservé ces documents.

#### *La classification dans les comptoirs d'escompte (1809-1813)*

A Lyon, les travaux de la classification débutent avant l'ouverture officielle du comptoir par la nomination d'une commission de trois membres<sup>60</sup> pour former « *la liste générale de tous les banquiers, négociants et marchands sur la place de Lyon ; laquelle liste devra servir au travail de la classification des crédits*<sup>61</sup>. » Il n'est pas fait mention d'extrait de la classification que la Banque de France aurait pu envoyer à Lyon ; on peut penser au vu de l'importance de l'escompte entre Paris et Lyon que le correspondant Audiffret avait établi une classification des principales maisons lyonnaises. Le 7 janvier 1809, la commission présente « *son premier travail divisé par ordre des différentes natures de commerce* » et le conseil arrête qu'il s'occupera dans les séances suivantes du « *classement des maisons relativement au crédit*. » Deux semaines plus tard, le conseil arrête « *comme base fondamentale qu'il y aura quatre classes de crédits* » ; ensuite le directeur pose la question suivante : « *quel est le maximum de la somme à admettre à l'escompte, des présentateurs, soit comme cédants, soit comme accepteurs ?* » Les administrateurs décident à la majorité que l'engagement maximum sera d'un million de francs pour la première classe, de 600 mille francs pour la seconde, de 200 mille francs pour la troisième et de 50 mille francs pour la quatrième. Le 4 février 1809, le conseil d'administration arrête pour procéder d'une façon uniforme que les répertoires seront divisés en 3 colonnes ; « *l'une contenant les raisons de commerce ; la seconde les demeures et la troisième, les observations et les numéros indicatifs de crédit*<sup>62</sup> ».

Les administrateurs entendent ensuite le rapport de Gaillard et Brulé sur les drapiers et les pelletiers ; le conseil arrête « *d'après ce rapport la classification des maisons faisant le commerce de draperie et pelleterie*. » Ce premier rapport renseigne sur la méthode de travail des commissions. Les travaux de la classification sont transmis au conseil par secteur d'activité, et non en globalité. Cela permet sans doute aux administrateurs d'affiner et d'uniformiser les méthodes des différentes commissions. Le procès-verbal n'indique pas de discussion ; sans doute la classification est-elle adoptée en l'état ? A la séance suivante, le procès-verbal indique que les administrateurs ont « *vérifié la liste des corroyeurs, marchands de sel, de soie, banquiers, tireurs d'or et toiliers*<sup>63</sup> » avant de l'adopter. C'est la seule séance, où une vérification est transcrite dans le procès-verbal ; on peut penser que les travaux présentés ne font pas l'unanimité au sein du conseil. La troisième commission a terminé ses travaux ; par contre les deux autres commissions semblent prendre plus de temps pour terminer les leurs<sup>64</sup>. Le 4 mars, la classification des épiciers est adoptée. A la fin du mois, les administrateurs entendent les rapports de deux commissions et arrêtent le classement des « *fabricants de rubans, commissionnaires en soieries, broderies,*

---

<sup>59</sup> Louis Lanzac de Laborie, *Paris sous Napoléon*, tome 6 de consacré au monde des affaires et du travail, page 158.

<sup>60</sup> Gaillard, Charrasson et Brullé.

<sup>61</sup> PVCA de Lyon du 10 décembre 1808.

<sup>62</sup> PVCA de Lyon du 4 février 1809.

<sup>63</sup> PVCA de Lyon du 18 février 1809.

<sup>64</sup> La première commission termine ses travaux le 7 avril et la deuxième le 31 mars.

*marchands de soieries en détail, fabricants de bas de soie, liquoristes, marchands de bois, vin, blé et fer*<sup>65</sup>. » Une semaine plus tard, les dernières commissions remettent au conseil leurs travaux sur « *les chapeliers, marchands de cuivres & fondeurs, quincailliers, orfèvres & bijoutiers, libraires, des commissionnaires, chargeurs, des cafetiers et chocolatiers, ce qui complète le répertoire général des maisons de commerce de Lyon*<sup>66</sup> ».

Dès le début, le comptoir de Lyon adopte le principe de travail collégial en vigueur à Paris ; cela permet de classer l'ensemble des maisons de commerce en seulement 62 jours. Le comptoir de Rouen ne choisit pas la même méthode ; aucun procès-verbal du conseil d'administration n'évoque des travaux sur la classification. Seules quelques lettres du directeur Guttinguer adressées au gouverneur en font mention à partir de janvier 1810. Pourtant, l'article 41 du règlement du comptoir d'escompte indique que « *le conseil d'administration fait chaque année la classification des crédits*<sup>67</sup>. » Il semble donc que le directeur ait travaillé seul, sans le concours des administrateurs, et ce en violation du règlement intérieur. A Lyon, le comptoir souhaite rapidement obtenir des informations sur les autres villes. Le 14 août 1809, le directeur Darnal-Mayer lit au conseil d'administration une lettre du gouverneur annonçant que « *M. Audiffret a bien voulu se charger du livre des renseignements de Paris et des listes d'information des départements.* » Ainsi, le registre des renseignements de Lyon s'enrichit de la classification de Paris et des différentes listes transmises par les correspondants. Ainsi étoffé, il change d'appellation et devient le **Répertoire Général des Crédits**<sup>68</sup>. Cette extension est confirmée par une annotation portée par un conseiller d'escompte parisien sur une remise d'effets du comptoir rhodanien : « *observer que les mandataires de ces effets [Lambertye & Cie, P. Mallet] sont très faibles, et que leurs signatures ne peuvent compter pour la troisième exigée. On s'en serait convaincu en consultant le livre des crédits*<sup>69</sup>. » Il est donc avéré que le comptoir disposait des mêmes renseignements que le comité d'escompte parisien. A Lyon, la classification est mise à jour continuellement ; le conseil procède le 6 novembre à la classification de nouvelles maisons de commerce. Le même jour, les administrateurs discutent sur « *les crédits à accorder aux présentations de papier sur Paris à l'escompte.* » Après avoir entendu le rapport des censeurs, le conseil arrête que « *les sommes admises à l'escompte en papier sur Paris pour le compte de la Banque de France ne seront pas comprises dans le crédit accordé aux présentateurs pour le papier sur Lyon* » et que « *le crédit relatif au papier sur Paris admis pour le compte de la Banque de France, sera la même que celui accordé aux présentateurs comme cédants de papier sur Lyon, soit moitié de leur crédit total pour endossement et acceptation sur Lyon.* » Cet arrêté permet de savoir que les crédits arrêtés le 7 janvier 1809 étaient scindés moitié comme cédant et moitié comme principal obligé<sup>70</sup>.

Alors que la classification est terminée à Lyon depuis plusieurs mois, Guttinguer écrit le 8 janvier 1810 à Jaubert « *qu'on travaille à la copie du livre de classification du crédit ; elle est très avancée.* » C'est chose faite le 14 courant et le registre est expédié à Paris par diligence. Son existence est corroborée par un courrier de Chauvet du 5 décembre 1811 ; l'inspecteur parle de « *la liste, que le comptoir de Rouen vous a déjà remise*<sup>71</sup>. » La Banque

---

<sup>65</sup> PVCA de Lyon du 31 mars 1809.

<sup>66</sup> PVCA de Lyon du 7 avril 1809.

<sup>67</sup> PVCA de Rouen du 15 mars 1809.

<sup>68</sup> PVCA de Lyon du 6 novembre 1809. Le document n'a pas été conservé à la fermeture du comptoir d'escompte ; il a été vendu à un papetier pour être recyclé le 24 mars 1817.

<sup>69</sup> Lettre de Darnal-Mayer à Jaubert du 6 septembre 1810.

<sup>70</sup> Voir §3 L'escompte commercial.

<sup>71</sup> Lettre de Chauvet à Jaubert du 5 décembre 1811.

de France disposait à cette date d'une copie de la classification effectuée par le comptoir normand. Le directeur joint à l'intention du gouverneur une note explicative : « *les maisons y sont classées en raison du lieu de leur domicile, de leur commerce ou de leur profession. Celles désignées par une croix ont souffert dans leur crédit, et celles marquées d'un zéro sont tombées en faillite. Il y en a qui ne sont point classées, leurs facultés n'étant point connues par l'administration, d'autres sont peut-être oubliées parce que le rôle des patentés qui m'avait été confié par le préfet de ce département est très défectueux, en ce qu'il y a des omissions, des doubles emplois et que nulle part la raison du commerce n'y est exprimée. A mesure qu'on pourra se procurer des renseignements certains, j'en formerai un état particulier pour ensuite vous le transmettre*<sup>72</sup>. » Le système de notation rouennais diffère de celui arrêté par le conseil général le 14 avril 1807 : les faillis sont indiqués par un zéro au lieu d'une croix et les maisons inconnues ne sont pas cotées alors qu'elles étaient notées zéro dans le système parisien. Il n'est pas possible de déterminer si cela correspond à une évolution de la classification parisienne ou si c'est une initiative locale. L'étude des courriers de l'inspecteur des comptoirs Chauvet montre que la Banque de France attache surtout de l'importance au respect des quatre premières classes ; il semble y avoir une certaine tolérance pour les autres classes qui ne sont pas admises à l'escompte. Autre particularité, c'est le préfet, et non le receveur général, qui fournit le rôle des négociants patentés du département. Guttinguer se plaint de la liste fournie par la préfecture ; le responsable de l'administration fiscale aurait sans doute été une source plus sûre en la matière.

**Tableau : Synthèse du Registre des renseignements de Rouen.**

Secteur	Cote						Total
	1	2	3	4	0	n.c.	
<b>Seine-Inférieure</b>	219	533	620	418	145	869	<b>2 804</b>
<b>Amiens</b>	8	19					<b>27</b>
<b>Troyes</b>	21	93					<b>114</b>
<b>Bernay</b>						1	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>248</b>	<b>645</b>	<b>620</b>	<b>418</b>	<b>145</b>	<b>870</b>	<b>2 946</b>

Sources : Archives Banque de France.

Le 1<sup>er</sup> mars 1810, le conseil d'administration de Rouen émet ses premières critiques sur la classification par la bouche du censeur Dupont : « *il y a un agiotage honteux, une circulation meurtrière d'effets dont la source absolument inconnue rend impossible la classification des confectionnaires et des bénéficiaires*<sup>73</sup>. » Le registre des renseignements semble donc incomplet, puisqu'il n'est pas possible au comité d'escompte de déterminer la note de toutes les maisons de commerce. Ces remarques sont-elles dues à la pléthore de négociants non cotés (869 sur 2 804 pour la Seine-Inférieure) ou à des lacunes dans la classification de Rouen ? La deuxième hypothèse est corroborée en mai 1811 par Chauvet. Invité à une séance du comité d'escompte de Rouen, l'inspecteur indique que les listes de renseignements qu'il a constituées sur Rouen « *ont servi à renseigner sur quelques endosseurs qui étaient inconnus*<sup>74</sup> » ; à la fin de son rapport d'inspection, il prévoit « *que dans une autre tournée, il faudra l'augmenter de beaucoup de noms omis.* » On a retrouvé, il y a quelques mois, dans les archives du comptoir d'escompte de Rouen un grand livre intitulé **Registre des renseignements** ; il contient plusieurs milliers de maisons

<sup>72</sup> Lettre de Guttinguer à Jaubert du 15 janvier 1810.

<sup>73</sup> Opinion du censeur Dupont sur l'émission des billets à Rouen du 1<sup>er</sup> mars 1810.

de commerce classées par ordre alphabétique. Pour chaque négociant, il est indiqué son état-civil, sa profession, son adresse complète, sa cote de crédit et une éventuelle observation littérale. A l'exception de Bernay (Eure), toutes les localités se sont situées dans le département de la Seine-Inférieure. Après le répertoire alphabétique, on trouve plusieurs pages contenant des noms de négociants installés à Amiens et à Troyes. Les renseignements sont beaucoup plus succincts : ni la profession, ni l'adresse ne figurent sur ces deux listes. Leur présence dénote probablement une forte présentation d'effets provenant de ces deux villes. Cela semble logique puisque les trois villes connaissent une forte activité textile. Les renseignements sur Amiens et Troyes proviennent vraisemblablement des listes des départements établies par les correspondants.

Les courriers des directeurs des comptoirs indiquent que les registres des renseignements circulaient entre la province et Paris ; l'exemplaire conservé dans les archives de la Banque de France est-il celui du comptoir ou d'une copie comme celle envoyée à Paris le 14 janvier 1810 ? Le 19 avril 1810, le directeur de Rouen, Guttinguer, demande « *la liste des principales maisons de cette ville [Lyon] avec leur classification ; le comptoir aurait un guide auquel il pourrait se conformer* » ; la liste est reçue le 28 du mois et a été recopiée dans le registre des renseignements de la succursale. De même, le 4 juin 1810, il demande « *la dernière version de classification du crédit de Paris* », dont il accuse réception le 5 septembre. Aucune maison lyonnaise ou parisienne ne figure dans le registre ; c'est certainement la copie envoyée à Paris. L'analyse des annotations apporte également des précisions ; le registre a été constamment mis à jour à partir des listes circulaires de faillites<sup>75</sup> d'avril 1810 à octobre 1811. L'inscription des faillites ne reprend qu'au 1<sup>er</sup> février 1812 et se termine fin juin 1812. Cette interruption est due vraisemblablement à la suppression du poste d'inspecteur des comptoirs à la fin de l'année 1811. Depuis février 1811, Chauvet est chargé de la classification des crédits et de la mise à jour des registres ; on peut penser qu'il a fallu quelques mois pour qu'un autre service de la Banque reprenne les tâches qui lui étaient dévolues.

Peu de temps après son ouverture, le comptoir lillois s'attelle également à la classification des négociants du Nord de la France. Le 8 février 1811, Son directeur, Revoire, écrit au gouverneur : « *l'on ne peut s'entourer de plus de renseignements que je ne le fais. J'ai à Gand trois maisons qui me tiennent sur les avis. Je me suis fait donner les listes d'Anvers, de Valenciennes, de Dunkerque de Tournay, de Roubaix et généralement de toutes les villes des environs de Lille où j'ai des amis sur les informations desquels je pouvais compter.* » Fin mars avril 1811, le comptoir est inspecté par Chauvet, celui-ci transmet les renseignements qu'il a collectés à Beauvais, Amiens et Arras. Le 1<sup>er</sup> avril, le gouverneur Jaubert écrit à Revoire : « *J'ai répondu à la lettre que M. Chauvet m'a adressé de Lille et je pense qu'il ne doit plus être auprès de vous. Je présume que vous aurez fait ensemble une nouvelle classification des maisons de votre ville et de celles environnantes.* » En effet, l'inspecteur précise dans son rapport du lendemain que les deux hommes y ont travaillé à l'établissement de la première classification lilloise : « *quant à la liste de Lille que j'ai l'honneur de vous adresser, elle doit être assez complète, ayant été relevée sur les registres des patentes, j'en ai fait le classement avec M. Revoire, nous y avons employé plusieurs de ses loisirs dans diverses matinées*<sup>76</sup>. » Si l'on fait la comparaison avec les séances parisiennes, on peut estimer que la classification de Lille devait contenir environ plus d'un millier de maisons de commerce auxquelles s'ajoutent les listes de Picardie, d'Artois et de Belgique collectées par Chauvet pendant sa tournée d'inspection.

---

<sup>74</sup> Lettre de Chauvet à Jaubert du 15 mai 1811.

<sup>75</sup> Voir §2 Le registre des faillites.

Si Lille s'intéresse aussi à la classification de Paris ; on ne trouve pas trace d'envoi du registre des crédits, tout juste quelques demandes sporadiques. Par exemple, Revoire écrit le 6 juin 1811 à Jaubert : « *nos fournisseurs de toile tirent ou font souvent tirer sur Damemme de Paris. Il pourra m'être fort utile de savoir quelle confiance mérite sa signature.* » Le gouverneur lui répond, quelques jours plus tard, est « *bon et honnête! Peut-être accueilli si d'ailleurs les deux autres signatures sont de tous repos*<sup>77</sup>. » Le 15 septembre 1813, « *le conseil d'administration, sur la proposition de M. le directeur, s'occupe de la classification des crédits, et décide qu'il sera formé un état de tous les escompteurs divisé en quatre classes.* » Le procès-verbal indique ensuite que cet état sera arrêté par le conseil et fixe les crédits à accorder à chaque classe selon le tableau ci-dessus. Il s'agit sûrement des travaux de révision de la classification effectuée par Revoire et Chauvet en avril 1811. A la séance suivante, les administrateurs placent « *dans la seconde classe des escompteurs dont le crédit est fixé à 100 mille francs, Mme Veuve Bernaux-Terwangne et MM. A.P. Cuvelier et Rouzé aîné qui n'ont point été repris dans le tableau arrêté le 15 de ce mois*<sup>78</sup>. » Les escompteurs ont donc été classés en une seule séance. Nous savons par Matthieu de Oliveira<sup>79</sup> que seulement 93 négociants étaient admis à l'escompte ; l'exercice a dû être assez rapide.

**Tableau : Crédit accordé par le comptoir de Lille à chaque classe (en francs).**

<b>Première classe</b>	300 000
<b>Deuxième classe</b>	100 000
<b>Troisième classe</b>	30 000
<b>Quatrième classe</b>	10 000

Sources : Archives Banque de France.

Ce même jour, le conseil accorde une dérogation au négociant Descamps-Beaucourt dont « *le crédit d'escompte sera porté jusqu'à 400 mille francs ; mais dont son compte en valeur escomptées ne pourra aller au-delà de 300 mille francs que lorsque les sommes présentées par les autres escompteurs ne suffiront pas pour employer entièrement les fonds disponibles du comptoir.* » Cet arrêté apporte plusieurs renseignements : le négociant est rangé dans la première classe et il est assez solide pour que le comptoir lui octroie 100 mille francs d'escompte supplémentaire. Enfin, la classification apparaît seulement indicative, le conseil d'administration gardant le pouvoir d'aller au-delà des sommes fixées. Le comptoir dispose seulement de 2 millions de capital ; l'attribution de 400 mille francs à un seul escompteur peut paraître excessive. Cela trahit la faiblesse des présentations à l'escompte. Il n'est plus fait mention de la classification dans les procès-verbaux jusqu'au 30 novembre 1813 ; pour faire face à la crise, le conseil décide de réduire de moitié le montant des crédits accordés à chaque classe. Le comptoir ferme ses portes quelques semaines plus tard ; les documents sont partagés entre Revoire parti à Paris avant l'invasion alliée et l'administrateur Renty chargé de liquider les affaires courantes. Aucun registre des renseignements de Lille n'est conservé dans les archives de la Banque de France ; seuls figurent les grands livres et les registres de délibération. Tous les documents relatifs à l'escompte (carnets d'escompte, classification...) ont dû rester à Lille pour aider l'administrateur à gérer l'extinction du portefeuille. La

<sup>76</sup> Rapport d'inspection du comptoir d'escompte de Lille adressé par Chauvet à Jaubert le 2 avril 1811.

<sup>77</sup> Lettre de Jaubert à Revoire du 11 juin 1811.

<sup>78</sup> PVCA de Lille du 29 septembre 1813.

<sup>79</sup> Annexe 10 de sa thèse *Argent public et argent privé sur les routes du Nord. Réseaux et flux financiers en Europe du nord-ouest de la Révolution à l'Empire*, thèse de doctorat, Lille 3-Paris X, 1999.

classification des entreprises du Nord et de la Belgique établie par Revoire et Chauvet se trouve peut-être avec les archives de la famille Renty, si elles subsistent toujours.

### 1.1.3. La refonte de la classification à Lyon en 1813

Le 3 mars 1813, Darnal-Mayer, directeur du comptoir d'escompte de Lyon, invite le conseil d'administration à « *délibérer sur le mode à suivre pour la classification des crédits ; travail dont le renouvellement est depuis longtemps jugé nécessaire.* » Le procès-verbal de la séance indique que plusieurs membres font part de leur opinion sur le sujet ; la discussion est ajournée à la séance suivante. Malheureusement, les interventions n'ont pas été portées en annexe de la séance, comme c'est le cas pour les discussions sur l'émission de billets, par exemple. Une dizaine de jours plus tard, le conseil se réunit à nouveau ; après avoir entendu les rapports des comités des caisses, des livres et portefeuilles et de l'escompte, les administrateurs reprennent la discussion sur la classification. Darnal-Mayer indique que le receveur général Nivière a bien voulu fournir un rôle exact des patentes pour la ville de Lyon ; d'après cette liste sont formés plusieurs répertoires où sont « *inscrits séparément les négociants exerçant des genres de commerce différents, ou des professions ayant rapport au commerce*<sup>80</sup>. » Il semble que cette classification soit, dans un premier temps, circonvenue à la seule agglomération lyonnaise, mais on peut penser qu'elle s'est étendue aux places très liées économiquement avec Lyon comme Saint-Etienne, Turin ou Genève... Les délibérations reprennent avec la participation active des censeurs ; malheureusement, aucun document de travail n'est annexé au procès-verbal de la séance.

Les négociants ou particuliers, marchands et boutiquiers sont divisés en trois classes **A**, **B** et **C**. La première classe comprend les banquiers, négociants en gros et spéculateurs, les fonctionnaires publics et les capitalistes. La seconde, les manufacturiers, fabricants et gros marchands se bornant à un seul genre de commerce. La troisième, les petits marchands, boutiquiers et gens exerçant diverses professions ayant rapport au commerce. Les crédits accordés à chaque maison sont gradués de **1** (premier crédit) à **5** (crédit douteux). Si les notes **1**, **2**, **3** et **4** existent dans la classification en vigueur à Paris et à Rouen ; la cinquième note est une invention lyonnaise. L'adjonction d'une croix à cette dernière note (**5x**) indique un crédit nul et les faillis sont désignés par une croix seule (**x**). Les administrateurs instituent des « *crédits intermédiaires d'un numéro à l'autre désignés par les deux numéros en ordre croissant ou décroissant.* » Ce système permet d'affiner la cotation grâce à deux notes supplémentaires par intervalle (exemple : les notations de premier crédit à bon crédit sont **1**, **12**, **21** et **2**). Les crédits intermédiaires existent dans la classification de Paris depuis avril 1807 ; les régents n'avaient établi qu'une seule note intermédiaire (exemple : de **2** à **1**, de **3** à **2**, etc.). Les administrateurs lyonnais apportent ainsi une nouvelle amélioration au système parisien. Enfin, les crédits accordés par le comptoir d'escompte « *par acceptation et par endossement d'une seule maison* » sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

Le directeur indique que les crédits (pour la classe **A**) restent fixés comme auparavant ; cependant, on trouve des écarts avec la première classification de janvier 1809. Le bon crédit ne jouit plus que d'un engagement de 500 mille francs contre 600 mille auparavant. Par contre, le moyen crédit et le petit crédit sont augmentés respectivement de 200 mille francs à 250 mille et de 50 mille francs à 125 mille. Il semble donc que les montants maximums aient été révisés depuis 1809. On ne trouve pas trace de cette réactualisation dans l'analyse des procès-

---

<sup>80</sup> PV du conseil d'administration du 16 mars 1813.

verbaux du conseil d'administration ; il n'est pas possible de dater ce changement. Les crédits sont modulés en fonction de l'activité et la solidité financière de la maison de commerce. Ces informations seront inscrites dans un registre nommé *Registre général des crédits*. Une dernière colonne contient sommairement « *outré le genre de commerce de maison inscrite, les observations et renseignements que les membres de l'administration auront recueillis sur son compte.* » Le comptoir opère ainsi une synthèse des registres parisiens de cotation et des renseignements, sans toutefois atteindre l'importance du fichier d'escompte de Paris, car il n'est pas fait mention d'informations sur les signatures collusoires

**Tableau : Engagement maximum du comptoir de Lyon en fonction de la cote de crédit (en francs).**

Cote de crédit	Activité		
	A	B	C
1	1 000 000	500 000	250 000
2	500 000	250 000	125 000
3	250 000	125 000	62 500
4	125 000	62 500	31 250
5	0	0	0

Sources : Archives Banque de France.

Ensuite, le conseil d'administration se scinde en dix sections chargées de procéder à la cotation des maisons de commerce réparties en dix répertoires. A chaque séance, le conseil entendra le rapport des membres pour « *y donner son approbation, ou y faire telle modification qui sera jugée convenable.* » Les remises des travaux s'étalent du 11 mai au 12 octobre 1813, soit une durée moyenne de 4,4 mois contre 1,8 en 1809. La méthode de travail a quelque peu évolué depuis la première classification ; l'augmentation du nombre de sections de six à dix permet une répartition plus logique des professions. Ainsi, les marchands de chapeaux sont regroupés avec leurs principaux fournisseurs de matières premières : les marchands de laine et les pelletiers. En 1809, ils étaient mêlés avec la bijouterie et la métallurgie. Autre changement, les sections ne rendent leurs travaux au conseil qu'après achèvement. La première section est la plus prompte, car ses professions sont toutes comprises dans la classe A ; son travail se borne à une simple révision de la classification actuelle. Il en est de même pour les sections 2 et 6, la plupart des industriels textiles étant probablement déjà cotés. Les autres sections doivent coter des secteurs d'activité plus diversifiés ; les maisons de commerce ne figuraient sans doute pas toutes dans la classification. On note une certaine continuité entre 1809 et 1813 ; certains administrateurs et censeurs s'occupent de la classification des mêmes secteurs d'activité. Ainsi, Audiffret et Charrasson, sont toujours chargés des négociants de pondéreux (blés, bois, fer, sel, vins...), Bontoux des banquiers et marchands de soie ou Quevremont des épiciers... Les sections rénovées suivent la même logique. La section 6 chargée de la chapellerie, laine et pelleterie est composée de Brûlé qui s'était occupé des marchands de laine et des pelletiers en 1809 et de Reyne qui avait coté les marchands de chapeaux. Certains siègent dans deux sections en même temps<sup>81</sup> ; cela semble ralentir le rythme de travail. Les commissions les plus retardataires ne terminent leurs travaux qu'à l'automne. Les procès-verbaux du conseil d'administration sont assez laconiques sur la remise des travaux, qui semblent tous adoptés sans discussion.

<sup>81</sup> Bontoux (1 et 9), Bodin (3 et 8), Brûlé (2 et 6), Cazenove (2 et 7), Coste (8 et 9), Couderc (7 et 10), Quevremont (3 et 10) et Reyne (5 et 6).

Il n'est pas possible de savoir si les cotations ont fait l'objet d'une révision avant leur adoption, comme prévu par l'arrêté du 16 mars.

Les maisons de commerce lyonnaises sont désormais notées par une lettre qui indique l'importance de leur activité et un chiffre qui donne leur solidité financière ; c'est une avancée majeure par rapport au système parisien qui ne comporte que la note chiffrée. Le système lyonnais simplifie le contrôle des engagements parce que la note permet maintenant de connaître le montant à accorder d'un seul coup d'œil. Le système précédent donnait le crédit maximal à accorder et le comité d'escompte devait moduler cette somme en fonction des informations contenues dans le registre des renseignements. Le censeur de la Banque de France Martin-Puech, de passage à Lyon au début de mai 1813, remarque l'intérêt de cette notation ; enthousiaste, il invite Darnal-Mayer à faire part sans tarder au gouverneur des nouvelles bases de la classification<sup>82</sup>. Ce dernier ne répond au comptoir de Lyon que le 19 juin. Jaubert accuse réception d'une vingtaine de lettres envoyées entre le 22 février et le 31 mai 1813 ; il indique qu'elles « *n'exigent aucune réplique.* » La nouvelle classification de Lyon a été acceptée, mais le conseil général n'est pas informé de cette innovation. Une citation à comparaître en date du 23 février 1814 suite à une plainte de la Banque de France contre Jacques aîné Vernier & Cie de Lyon confirme l'utilisation de la nouvelle classification par le comptoir. Les six traites protestées figurant dans le document portent l'indication **A5**. Jacques aîné Vernier est un grossiste en épiceries, il fait donc partie de la classe **A** des négociants en gros. La note **5** s'explique par le non-paiement de plusieurs traites : il ne peut bénéficier que d'un crédit douteux. Sans doute la cotation a-t-elle été portée par le comité d'escompte lyonnais avant que le dossier ne soit transmis à Paris pour une action judiciaire.

Le procès-verbal du conseil d'administration du 20 décembre 1814 indique que « *les carnets extraits du registre des classifications faites en 1813 sont distribués à chacun de MM. les administrateurs et censeurs*<sup>83</sup>. » Cette distribution n'est pas très conforme au règlement, car les notes accordées aux négociants doivent rester secrètes ; seuls les membres du comité d'escompte peuvent en prendre connaissance pendant les réunions. Si ces répertoires facilitent le travail préparatoire du comité, ils donnent surtout un net avantage à leurs propriétaires qui disposent pour leurs affaires personnelles de la solidité financière des entreprises lyonnaises. Le 24 mars 1817, le conseil d'administration du comptoir arrête, lors de sa dernière séance, que le registre général des crédits sera « *vendu pour être immédiatement mis au foulon* » ; seuls les registres comptables échappent à la destruction. C'est une perte inestimable pour la connaissance du tissu économique lyonnais au début du 19<sup>ème</sup> siècle ; peut-être subsiste-t-il encore dans des archives familiales un des carnets remis aux administrateurs en décembre 1814 ? Le système de la classification lyonnaise est oublié après la fermeture du comptoir et la cotation Banque de France des entreprises ne comporte désormais qu'une note chiffrée jusqu'en 1982. Cette année-là, l'institut d'émission décide de préfixer la cote de crédit avec une lettre pour indiquer l'importance du chiffre d'affaires, sans savoir que le principe avait été inventé 169 ans plus tôt dans un de ses comptoirs d'escompte.

---

<sup>82</sup> Lettre de Darnal-Mayer à Jaubert du 3 mai 1813.

<sup>83</sup> Étaient présents Brullé, Bodin, Cazenove, Vincent, Reyne, Audiffret, Nivière, administrateurs, Bontoux, Charrasson, censeurs et Darnal-Mayer directeur.

## 1.2. Etude de la classification de la Seine-Inférieure (1810-1812)

Le registre des renseignements de Rouen reste, à ce jour, le seul document important sur la classification des entreprises de province à l'époque napoléonienne. Nous avons exposé précédemment que les administrateurs du comptoir et l'inspecteur Chauvet étaient très critiques sur son contenu jugé incomplet et incorrect. Leurs critiques étaient-elles justifiées ou le travail effectué par le directeur Guttinguer a-t-il été injustement décrié ? Pour cela, il nous faut étudier la répartition sectorielle et géographique des maisons de commerce et essayer d'y déceler les éventuelles incohérences. Seules les entreprises de la Seine-Inférieure forment un ensemble cohérent et assez exhaustif, j'ai décidé d'exclure de mon étude les extraits de listes d'Amiens et de Troyes.

**Tableau : Comparaison avec la population et le nombre d'entreprises de l'almanach du commerce.**

Villes	Classification		Population		Almanach du commerce	
Dieppe	102	3,6 %	20 000	16,0 %	75	22,7 %
Le Havre	139	5,0 %	21 000	16,8 %	100	30,3 %
Rouen	2 557	91,4 %	84 000	67,2 %	155	47,0 %
<b>Total</b>	<b>2 798</b>	<b>100,0 %</b>	<b>125 000</b>	<b>100,0 %</b>	<b>330</b>	<b>100,0 %</b>

Sources : Archives Banque de France., Almanach du commerce.

L'échantillon forme une population de 2 804 entreprises installées à plus de 90 % dans l'arrondissement de Rouen. Cette surreprésentation étonne, car les villes du Havre et de Dieppe connaissent une activité économique soutenue. La population des trois localités donne une proportion de deux tiers pour Rouen et un sixième pour chacune des deux autres. Le nombre d'entreprises indiqué dans l'almanach du commerce de 1804 montre une part de 50 % pour Rouen, 30 % pour Le Havre et 20 % pour Dieppe. La prépondérance de Rouen dans l'économie de la Seine-Inférieure apparaît nettement, mais elle ne peut pas justifier le chiffre de 91,4 % atteint dans le registre des renseignements. La classification mésestime assurément l'importance économique des deux sous-préfectures ; seule l'analyse géographique des professions recensées permettra de confirmer cette hypothèse.

**Tableau : Synthèse sectorielle et géographique des 2 804 entreprises de la Seine-Inférieure.**

Secteur		Arrondissements				Total
		Dieppe	Le Havre	Rouen	(non précisé)	
Alimentation	Céréales & Farines			29		29
	Epicerie		1	242		243
	Huiles	7		5		12
	Sucre & Confiserie		1	15		16
	Tabac	1	1	2		4
	Vins & Spiritueux	15	6	91	1	113
Industrie	Bâtiment			16		16
	Bois & Charbons	12	4	36		52
	Chimie			19		19
	Métallurgie			4		4
	Papier	1	2	12		15
	Quincaillerie		1	22		23
	Tannerie & Cuirs	6	7	6		19

	(non précisé)	4	44	1 006	2	1 056
Textile	Coton	2		90		92
	Dentelles			4		4
	Divers			30		30
	Draperie	5	5	60		70
	Filature	1		228	1	230
	Indiennerie			45		45
	Laine			11		11
	Mercerie			67		67
	Mouchoirs			11		11
	Mousselines			13		13
	Rubannerie			3		3
	Soieries			3		3
	Teinturerie	1		94		95
	Toilerie		1	167		168
	Velours			20		20
Transport	Armateur	9	1			10
	Chevaux			3		3
	Construction navale			3		3
	Roulage			13		13
Divers	Banque	2	5	35		42
	Commissionnaire		4	5		9
	Négoce	36	55	109		200
	(non précisé)		1	38	2	41
<b>Total</b>		<b>102</b>	<b>139</b>	<b>2 557</b>	<b>6</b>	<b>2 804</b>

Sources : Archives Banque de France.

La synthèse sectorielle et géographique de l'échantillon montre qu'effectivement les professions ne sont pas toutes présentes dans les arrondissements du Havre et de Dieppe. L'absence de marchands de céréales et d'épiciers en dehors de Rouen ne se justifie pas ; ces deux professions couvrent des besoins vitaux de la population et se trouvent dans toutes les villes à l'époque. Les ports de commerce sont de gros pourvoyeurs de denrées coloniales, on est également surpris de trouver aussi peu de raffineurs de sucre à Dieppe et au Havre. On peut faire le même constat avec les fabricants de tabacs, puisque la classification a été établie avant la nationalisation du secteur à la fin de l'année 1810. Dans l'industrie, on ne trouve des entreprises du bâtiment, de la chimie, de la métallurgie et de la quincaillerie qu'autour de Rouen. Les raffineurs de sel présents dans l'almanach à Dieppe ne figurent pas dans l'échantillon. Il n'est pas possible d'être aussi affirmatif pour l'ensemble du secteur textile ; il faut toutefois signaler l'absence de fabricant de dentelles à Dieppe, où cette production est notoirement connue. L'étude des entreprises de transport donne le même résultat. Seuls les armateurs de St-Valéry en Caux et de Fécamp sont représentés ; aucun n'apparaît au Havre, ni à Dieppe. On ne peut que s'étonner de l'absence de l'importante maison havraise Homberg ; le correspondant de la Banque de France n'a même été associé aux travaux sur les entreprises de sa ville. Si l'on se réfère à la classification, les deux ports de commerce ne disposent d'aucune entreprise de

construction navale. Comment les négociants peuvent-ils transporter leurs marchandises en l'absence d'entrepreneurs de roulage et de marchands de chevaux ? Le secteur marchand n'est pas exempt de reproches puisque les nombreux commissionnaires du Havre et de Dieppe recensés dans l'almanach du commerce ne figurent pas dans le registre des renseignements de Rouen.

L'échantillon apparaît nettement incomplet en dehors de l'agglomération rouennaise ; ce vice provient de la méthode de Guttinguer qui n'a pas voulu utiliser le rôle des patentes du département, mais une liste fournie par la préfecture. On ne peut même pas affirmer que toutes les entreprises de Rouen soient recensées, car on se souvient que les administrateurs avaient indiqué dès le début que de nombreuses signatures rouennaises étaient inconnues ; ces propos sont corroborés un an plus tard par Chauvet qui parle de « *beaucoup de noms omis*<sup>84</sup>. » On est également surpris par le nombre des entreprises de Rouen dont le secteur d'activité est inconnu : 1 056 industriels sur un total de 2 066 et 41 marchands sur 241. Il est amusant de noter que Guttinguer, ancien président du Tribunal de commerce, nommé sur recommandation du préfet en raison de sa grande connaissance du tissu économique rouennais, ne connaît pas le secteur d'activité d'un millier de fabriques de sa propre ville. Là encore, Guttinguer a péché par la méthode : il a refusé de mettre en place un travail collectif par commission comme c'est le cas à Paris et à Lyon. Il est évident que les administrateurs et les censeurs du comptoir auraient pu combler les lacunes du directeur. A aucun moment, Guttinguer ne fait part au gouverneur de l'avancement du classement. L'étude de la correspondance entre les deux hommes montre qu'il est plutôt préoccupé par la décoration et l'ameublement de son appartement de fonction et de son bureau. Nous pouvons donc confirmer le verdict de Chauvet qui considère que la classification de Rouen est « *incomplète quant à la nomenclature*<sup>85</sup> ».

**Tableau : Synthèse géographique de la classification de la Seine-Inférieure.**

Canton	Cote						Total	
	1	2	3	4	0	Aucune		
Ardr de Dieppe	Argueil						1	1
	Aumale						4	4
	Bacqueville		1				4	5
	Bellencombre						2	2
	Blangy						5	5
	Cany						3	3
	Dieppe	13	9	6	1		1	30
	Eu						5	5
	Fontaine-le-Dun				1		1	2
	Forges						1	1
	Gournay						10	10
	Londinières						1	1
	Longueville						1	1
	Neufchâtel						5	5
	St-Saëns						5	5

<sup>84</sup> Lettre de Chauvet à Jaubert du 13 mai 1811.

<sup>85</sup> Lettre de Chauvet à Jaubert du 5 décembre 1811.

	St-Valery-en-Caux	12	4				2	18
	Tôtes						4	4
Ardt du Havre	Bolbec	15	17	4	1		9	46
	Fauville			1			3	4
	Fécamp	7	1	3		1	1	13
	Goderville						1	1
	Le Havre	9	24	20	6		10	69
	Lillebonne						5	5
	Ourville						1	1
Ardt de Rouen	Bois-Guillaume						1	1
	Bondeville	1					6	7
	Boos						4	4
	Buchy		1					1
	Caudebec-en-Caux	2	1	1			5	9
	Caudebec-les-Elbeuf						1	1
	Clères						5	5
	Darnétal	7	24	8			7	46
	Doudeville	1		2	1		4	8
	Duclair						6	6
	Elbeuf	14	32	15	5	1	16	83
	Gd-Couronne						3	3
	Maromme		1				18	19
	Mont-Saint-Aignan						1	1
	Pavilly		2				6	8
	Quevilly				1		5	6
	Rouen	125	399	550	398	143	644	2 259
	Sotteville				1		9	10
	St-Etienne du Rouvray			1			12	13
	Yerville		1	3			6	10
Yvetot	12	16	6	1		22	57	
	(non précisé)	1			2		3	6
	<b>Total</b>	<b>219</b>	<b>533</b>	<b>620</b>	<b>418</b>	<b>145</b>	<b>869</b>	<b>2 804</b>

Sources : Archives Banque de France.

Dans le même courrier, l'inspecteur affirme qu'elle est également « *incorrecte quant au classement.* » ; Il faut maintenant analyser la cotation proprement dite des entreprises. Le tableau ci-dessus indique la répartition des entreprises par classe de crédit et par canton. Sa lecture vient corroborer la méconnaissance du tissu économique en dehors de l'agglomération rouennaise ; à de rares exceptions, la plupart des maisons de commerce éloignées de Rouen ne sont pas cotées. Seuls les cantons de Dieppe, de Bolbec, du Havre et d'Yvetot présentent une bonne répartition des entreprises dans les différentes classes. Globalement, la synthèse géographique apporte assez peu d'informations nouvelles ; elle ne fait que corroborer les résultats de l'étude précédente. Seul chiffre remarquable :

28,5 % des 2 259 entreprises rouennaises sont classées inconnues par Guttinguer ; cela vient confirmer les soupçons précédents sur les connaissances du directeur du comptoir d'escompte.

**Tableau : Synthèse sectorielle de la classification de la Seine-Inférieure.**

Secteur		Cote					Aucune	Total
		1	2	3	4	0		
Alimentation	Céréales & Farines	1	1	3	1		23	29
	Epicerie	6	45	53	30	8	101	243
	Huiles	1	1	1	1		8	12
	Sucre & Confiserie	3	4	3		2	4	16
	Tabac	2			1		1	4
	Vins & Spiritueux	5	6	12	9	8	73	113
Industrie	Bâtiment	1	4				11	16
	Bois & Charbons	3	4	9	4		32	52
	Chimie	1	4	4	1		9	19
	Métallurgie		2	1	1			4
	Papier						15	15
	Quincaillerie	1	6	4		1	11	23
	Tannerie & Cuirs	2	1	2			14	19
	(non précisé)	61	199	300	186	43	267	1 056
Textile	Coton	9	14	26	18	7	18	92
	Dentelles				2	1	1	4
	Divers	1	6	3		1	19	30
	Draperie	9	25	14	11		11	70
	Filature	4	13	27	57	34	95	230
	Indiennerie	6	13	12	6	3	5	45
	Laine		2	1	1	1	6	11
	Mercerie		4	12	4		47	67
	Mouchoirs		4	3	2	1	1	11
	Mousselines	2	5	3	3			13
	Rubannerie	1	2					3
	Soieries	1	2					3
	Teinturerie	16	16	23	15	10	15	95
	Toilerie	13	66	40	26	6	17	168
	Velours	1	2	3	7	1	6	20
Transport	Armateur	7	2				1	10
	Chevaux		1				2	3
	Construction navale				1		2	3
	Roulage	6	2	4	1			13
Divers	Banque	7	6	9	9	3	8	42
	Commissionnaire		2	3		1	3	9

	<b>Négoce</b>	48	69	40	16	7	20	<b>200</b>
	<b>(non précisé)</b>	1		5	5	7	23	<b>41</b>
	<b>Total</b>	<b>219</b>	<b>533</b>	<b>620</b>	<b>418</b>	<b>145</b>	<b>869</b>	<b>2 804</b>

Sources : Archives Banque de France.

Contrairement à l'analyse géographique, la synthèse sectorielle présente une assez bonne distribution dans les diverses classes<sup>86</sup>. La moitié des entreprises (1 372 sur 2 804) bénéficie d'une cotation correcte, ce qui correspond à la norme observée dans la classification de Paris. La part importante des entreprises inconnues (869 soit 31,0 %) réduit à la portion congrue la proportion des maisons de commerce bénéficiant d'une note passable. Les notes attribuées aux fabricants étonnent quelque peu. Guttinguer ne connaît pas leur secteur d'activité, mais il peut attribuer la note *Premier crédit* à 61 d'entre eux et *Bon crédit* à 199 autres. Comment peut-on juger de la solidité et des perspectives d'une maison de commerce, si l'on ne sait même pas ce qu'elle vend ou fabrique ? Un seul secteur est totalement inconnu au directeur du comptoir : celui de la papeterie. Pourtant, la Normandie possède à l'époque de nombreuses papeteries dues à la présence de cours d'eaux selon l'Atlas de la Révolution française. D'autres paraissent assez méconnus : les marchands de céréales (23 sur 29), les marchands de vins (73 sur 113) ou les merciers (47 sur 69). La répartition sectorielle semble plus exploitable que la précédente ; une analyse statistique plus poussée mettra sans doute en lumière les éléments remarquables de ce tableau.

En statistique, il existe plusieurs tests permettant de déterminer les liens possibles entre les données d'un tableau. Le premier, le coefficient de contingence, appelé également *V de Kramer*, permet de mesurer le degré de dépendance des données ; il varie de 0 (indépendance totale) à 1 (dépendance totale). Pour la classification, on obtient un coefficient de 0,229 pour la dépendance entre la classe de crédit et le canton et un coefficient de 0,254 pour la dépendance avec la profession. Les données sont donc plutôt indépendantes ; il n'existe aucune loi liant la note de crédit avec le lieu de résidence ou le secteur d'activité. Le second appelé *Test du Khi<sup>2</sup> d'indépendance* permet de juger l'indépendance des variables. Il s'agit, en quelque sorte, de la distance entre la répartition réelle d'une population et la répartition théorique de cette même population si elle était entièrement due au hasard. Plus cette distance est élevée, plus la distribution de l'échantillon est remarquable. Précédemment, j'ai montré que seule l'analyse par secteur d'activité présentait un certain intérêt ; j'ai décidé d'appliquer ce test à la synthèse sectorielle pour déterminer les points importants sur lesquels il faut approfondir l'étude.

**Tableau : Test du Khi<sup>2</sup> d'indépendance sur la classification de la Seine-Inférieure.**

Secteur		Cote						Total
		1	2	3	4	0	Aucune	
Alimentation	Céréales & Farines	0,7	3,7	1,8	2,6	1,5	21,8	32,1
	Epicerie	8,9	0,0	0,0	1,1	1,7	8,8	20,4
	Huiles	0,0	0,7	1,0	0,3	0,6	4,9	7,7
	Sucre & Confiserie	2,5	0,3	0,1	2,4	1,7	0,2	7,1
	Tabac	9,1	0,8	0,9	0,3	0,2	0,0	11,3
	Vins & Spiritueux	1,7	11,2	6,7	3,7	0,8	41,2	65,2
Industrie	Bâtiment	0,0	0,3	3,5	2,4	0,8	7,4	14,5

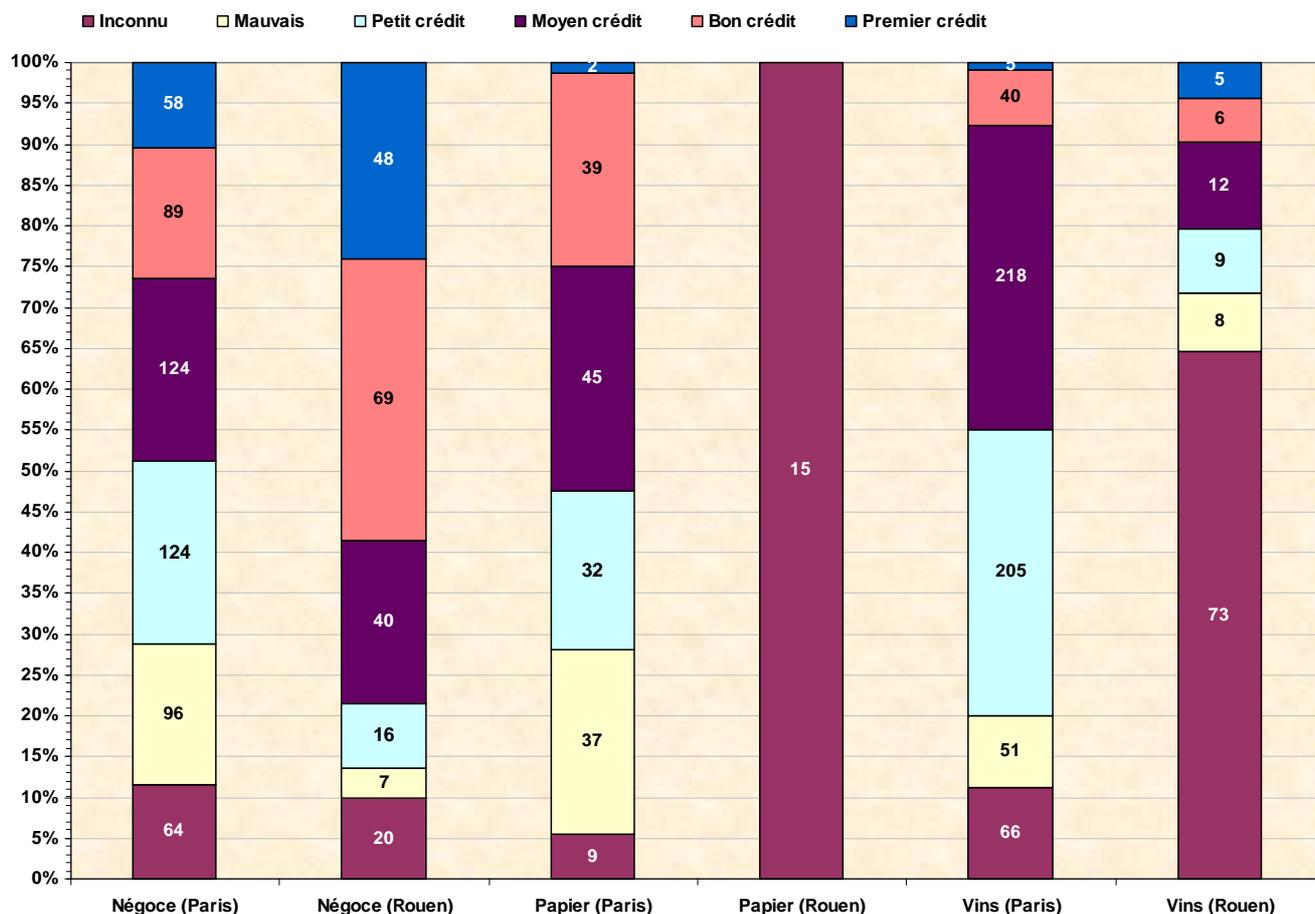
<sup>86</sup> Premier crédit : 7,8 %, Bon crédit : 19,0 %, Moyen crédit : 22,1 %, Petit crédit : 14,9 %, Mauvais crédit : 5,2 % et Inconnu : 31,0 %.

	<b>Bois &amp; Charbons</b>	0,3	3,5	0,5	1,8	2,7	15,7	<b>24,5</b>
	<b>Chimie</b>	0,2	0,0	0,0	1,2	1,0	1,6	<b>4,0</b>
	<b>Métallurgie</b>	0,3	2,0	0,0	0,3	0,2	1,2	<b>4,1</b>
	<b>Papier</b>	1,2	2,9	3,3	2,2	0,8	23,0	<b>33,4</b>
	<b>Quincaillerie</b>	0,4	0,6	0,2	3,4	0,0	2,1	<b>6,8</b>
	<b>Tannerie &amp; Cuirs</b>	0,2	1,9	1,2	2,8	1,0	11,2	<b>18,2</b>
	<b>(non précisé)</b>	5,6	0,0	18,9	5,2	2,5	11,1	<b>43,3</b>
<b>Textile</b>	<b>Coton</b>	0,5	0,7	1,6	1,3	1,1	3,9	<b>9,0</b>
	<b>Dentelles</b>	0,3	0,8	0,9	3,3	3,0	0,0	<b>8,3</b>
	<b>Divers</b>	0,8	0,0	2,0	4,5	0,2	10,1	<b>17,6</b>
	<b>Draperie</b>	2,3	10,3	0,1	0,0	3,6	5,3	<b>21,6</b>
	<b>Filature</b>	10,9	21,6	11,2	15,0	41,1	7,9	<b>107,7</b>
	<b>Indiennerie</b>	1,8	2,3	0,4	0,1	0,2	5,7	<b>10,5</b>
	<b>Laine</b>	0,9	0,0	0,8	0,2	0,3	2,0	<b>4,3</b>
	<b>Mercerie</b>	5,2	6,0	0,5	3,6	3,5	33,1	<b>52,0</b>
	<b>Mouchoirs</b>	0,9	1,7	0,1	0,1	0,3	1,7	<b>4,8</b>
	<b>Mousselines</b>	1,0	2,6	0,0	0,6	0,7	4,0	<b>8,8</b>
	<b>Rubannerie</b>	2,5	3,6	0,7	0,4	0,2	0,9	<b>8,3</b>
	<b>Soieries</b>	2,5	3,6	0,7	0,4	0,2	0,9	<b>8,3</b>
	<b>Teinturerie</b>	9,9	0,2	0,2	0,0	5,3	7,1	<b>22,7</b>
	<b>Toilerie</b>	0,0	36,3	0,2	0,0	0,8	23,6	<b>61,0</b>
	<b>Velours</b>	0,2	0,9	0,5	5,4	0,0	0,0	<b>6,9</b>
<b>Transport</b>	<b>Armateur</b>	49,5	0,0	2,2	1,5	0,5	1,4	<b>55,2</b>
	<b>Chevaux</b>	0,2	0,3	0,7	0,4	0,2	1,2	<b>3,1</b>
	<b>Construction navale</b>	0,2	0,6	0,7	0,7	0,2	1,2	<b>3,5</b>
	<b>Roulage</b>	24,5	0,1	0,4	0,5	0,7	4,0	<b>30,2</b>
<b>Divers</b>	<b>Banque</b>	4,2	0,5	0,0	1,2	0,3	1,9	<b>8,2</b>
	<b>Commissionnaire</b>	0,7	0,0	0,5	1,3	0,6	0,0	<b>3,2</b>
	<b>Négoce</b>	67,1	25,3	0,4	6,4	1,1	28,4	<b>128,7</b>
	<b>(non précisé)</b>	1,5	7,8	1,8	0,2	11,2	8,3	<b>30,9</b>
<b>Total</b>		<b>218,4</b>	<b>153,0</b>	<b>65,0</b>	<b>77,0</b>	<b>90,5</b>	<b>303,3</b>	<b>907,2</b>

Pour des raisons de lisibilité, les résultats les plus importants apparaissent sur fond jaune et jaune clair. Si on retrouve toutes les professions citées précédemment comme les papetiers ou les marchands de vins ; d'autres secteurs d'activité se distinguent nettement. En premier lieu, les négociants bénéficiant d'un premier ou d'un bon crédit, puis apparaissent les armateurs et certaines professions textiles comme les filateurs et les toiliers. Le test du  $\text{Khi}^2$  peut s'interpréter également par colonne : il met en lumière l'importance des entreprises notées comme inconnues, puis celles cotées *Bon crédit* ; ces deux notations sont donc surreprésentées. La classification de Paris de 1804 est à ce jour une des deux sources de comparaison possibles. Certaines professions, comme les armateurs ou les filateurs, n'existent pas à Paris. Par nécessité, j'ai dû restreindre la comparaison à trois secteurs : le négoce,

la papeterie et le commerce des vins. La classification parisienne de ces trois professions est assez consensuelle : les maisons de commerce se partagent environ par moitié entre les bonnes classes et les mauvaises. Elles sont de bons éléments de comparaison pour juger de l'exactitude de la classification de Rouen.

**Graphique 5 : Comparaison entre les classifications de Paris et de la Seine-Inférieure.**



Les négociants rouennais sont fortement surcotés par rapport à leurs homologues parisiens : 78,5 % d'entre eux ont une bonne note de crédit contre 48,8 % à Paris en 1804. Une telle proportion paraît peu crédible pour une cité qui s'estime touchée par la guerre maritime et le blocus continental. Ce n'est pas sans rappeler les soupçons de favoritisme sur l'admission des effets à l'escompte lors de la mission d'inspection en 1811. Au contraire des négociants, Guttinguer semble jeter l'opprobre sur les marchands de vin rouennais. Seulement 20,4 % de ces derniers sont bien notés alors que la proportion atteint 45,0 % dans la capitale. Ce discrédit paraît exagéré pour un secteur d'activité lié à la consommation intérieure, qui ne connaît pas les affres des exportateurs. La dernière profession, celle des papetiers n'appelle aucun commentaire particulier. C'est un secteur visiblement inconnu pour le directeur du comptoir, qui bénéficie à Paris d'une assez bonne cotation dans l'ensemble. Le graphique ci-dessous reprend les chiffres du tableau ; la dichotomie entre les deux classifications y apparaît plus clairement. Si la classification de Paris reste relativement analogue dans les trois professions, celle de Rouen est très différente. Cela confirme la connaissance imparfaite de Guttinguer, qui a avantage ses homologues négociants et dénigré les secteurs d'activité qu'il connaissait peu ou pas du tout.

Le second élément de comparaison est l'extrait de la classification de Rouen réalisée par la banque Lecouteulx & Cie en 1808. Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la cotation des 88 maisons de commerce citées entre les deux années. 43 d'entre elles ont vu leur note augmenter, 31 bénéficient d'une cotation identique,

seulement trois ont été rétrogradées : les négociants Roffacke & Cie et Asselin frères ainsi que le banquier Jobey. On ne déplore qu'une seule faillite, celle du négociant Bomainville. Dix entreprises classées en 1808 ne sont pas connues de Guttinguer en 1810. Dans cette liste, seule l'absence du banquier Thezard fils qui s'est retiré des affaires entre temps semble normale. La présence du négociant en vins et spiritueux Lequesne qui jouit d'une fortune de 800 mille francs ne surprend qu'à moitié ; nous avons vu ci-dessus que le directeur du comptoir méconnaissait cette profession. Les autres négociants ont une fortune comprise en 200 et 600 mille francs. La justification d'une telle augmentation générale de la cotation paraît douteuse ; la situation économique s'est relativement dégradée avec les effets du blocus continental qui augmentent le prix des matières premières comme le coton. De plus, la perte des marchés espagnols, américains et russes a sensiblement réduit les débouchés de l'industrie rouennaise.

**Tableau : Evolution de la classification des entreprises entre 1808 et 1810.**

		1810					Total	
		1	2	3	4	0		Aucune
1808	1	15						15
	2	23	6		1		5	35
	3	9	11	10	2	1	5	38
Total		47	17	10	3	1	10	88

Sources : Archives Banque de France.

La classification de la Seine-Inférieure réalisée par Guttinguer en 1810, a donné lieu à son époque à des critiques acerbes de la part du conseil d'administration et de l'inspecteur des comptoirs. L'étude a montré qu'elles étaient justifiées. En s'obstinant à travailler seul, le directeur du comptoir a livré un travail discutable et peu fiable comparé à la classification parisienne. En tant que chercheur en histoire économique, j'aurais préféré retrouver le registre des renseignements de Lyon qui s'étendait probablement dans tout le Sud-est de la France et en Italie ou celui de Lille qui englobait de façon avérée la Belgique. Il est possible que des exemplaires de ces deux classifications subsistent de nos jours. En attendant qu'ils soient retrouvés et étudiés, le registre de Rouen reste d'une importance capitale, car il nous donne une vision, certes imparfaite, de l'état des entreprises de la Seine-Inférieure à la veille de la crise industrielle de 1810.